

Numéros du rôle : 4034 et 4093
Arrêt n° 12/2008 du 14 février 2008

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, introduits par Nicolas Bressol et autres et par Céline Chaverot et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 août 2006 et parvenue au greffe le 9 août 2006, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2006) a été introduit par Nicolas Bressol, Anthony Wolf, Cédric Helie et Valérie Jabot, faisant élection de domicile à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann 403, Claude Keusterickx, demeurant à 1060 Bruxelles, avenue du Mont-Kemmel 25, Denis Wilmet, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue des Erables 6, Charlène Meouro, demeurant à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael 288, David Bacquart, demeurant à 1421 Ophain, rue des Combattants 11, Ayhar Gabriel Arslan, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue des Champs 110, Yves Busegnies, demeurant à 1200 Bruxelles, rue Moonens 15, Serge Clement, demeurant à 1480 Tubize, chaussée de Mons 432, Sabine Gelaes, demeurant à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Fontaine 84, Etienne Dubuisson, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Elise 36, Caroline Kinet, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Klipveld 20, Dominique Peeters, demeurant à 1070 Bruxelles, rue Docteur Jacobs 74, Robert Lontie, demeurant à 1460 Ittre, rue du Croiseau 38, Yannick Homerin, demeurant à 1160 Bruxelles, rue Meunier 58, Isabelle Pochet, demeurant à 1780 Wemmel, avenue De Raedemaeker 1, Walid Salem, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue de l'Arbre Ballon 22/104, Karin Van Loon, demeurant à 1180 Bruxelles, rue du Bourdon 383, Olivier Leduc, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue des Dix Arpents 26, Annick Van Wallendaël, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Antoine Gautier 97, Dorothee Van Eecke, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Franklin 27, Olivier Ducruet, demeurant à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock 108, Céline Hinck, demeurant à 1401 Baulers, avenue Reine Astrid 4, Nicole Arpigny, demeurant à 1410 Waterloo, avenue du Clair Pré 8, Eric De Gunsch, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Rommelaere 213, Thibaut De Mesmaeker, demeurant à 1410 Waterloo, Allée des Grillons 4, Mikel Ezquer, demeurant à 7331 Baudour, avenue Goblet 108, Constantino Balestra, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, Chemin des Voiturons 107, Philippe Delince, demeurant à 1380 Lasne, Chemin du Bonnier 5, Madeleine Merche, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue Reisdorff 32, Jean-Pierre Saliez, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Wellington 25 A, Véronique de Mahieu, demeurant à 1450 Cortil-Noirmont, rue du Tilleul 1, Philippe Meeus, demeurant à 1860 Meise, Zerlegem 27, Muriel Alard, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Van Der Meerschen 23/4, Danielle Collard, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Edouard Michiels 54, Pierre Castelein, demeurant à 1160 Bruxelles, rue des Paons 14, Dominique De Crits, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Baron Lambert 52, André Antoine, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue Camille Joset 21/3, Christine Antierens, demeurant à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux 270, Brigitte Debert, demeurant à 1440 Braine-le-Château, rue Landuyt 147, Véronique Leloux, demeurant à 1400 Nivelles, Faubourg de Namur 55, Patrick Parmentier, demeurant à 1170 Bruxelles, rue Théophile Vander Elst 66, et Martine Simon, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue du Verseau 1.

La demande de suspension du même décret, introduite par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 134/2006 du 29 août 2006, publié au *Moniteur belge* du 10 octobre 2006.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2006 et parvenue au greffe le 13 décembre 2006, un recours en annulation des articles 1er à 10 et 15 du même décret a été introduit par Céline Chaverot, Marine Guiet, Floriane Poirson,

Laura Soumagne, Elodie Hamon, Benjamin Lombardet, Julie Mingant, Marthe Simon, Charlyne Ficek, Anaïs Serrate, Sandrine Jadaud, faisant élection de domicile à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 43/5, Patricia Barbier, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Rittweger 30, Laurence Coulon, demeurant à 7850 Enghien, chaussée d'Ath 120, Renée Hollestelle, demeurant à 5200 Saint-Servais, rue Muzet 9, Jacqueline Ghion, demeurant à 1410 Waterloo, rue Emile Dury 92, Pascale Schmitz, demeurant à 1341 Céroux-Mousty, rue Franquerlies 107, Sophie Thirion, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Vanderschrick 10, Céline Vandeuken, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Stéphanie 20, et Isabelle Compagnion, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue Slegers 167.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4034 et 4093 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire dans chacune des affaires, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse dans les affaires respectives et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique dans chacune des affaires.

Par ordonnance du 17 octobre 2007, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 20 novembre 2007 après avoir invité le Gouvernement de la Communauté française à, au plus tard le jour de l'audience :

1) informer la Cour sur l'état d'avancement de la procédure entamée par la décision de la Commission européenne du 24 janvier 2007 relative au décret du 16 juin 2006;

2) faire parvenir à la Cour :

. la mise en demeure qui a été adressée en janvier 2007 aux autorités belges à propos du décret précité;

. un éventuel avis motivé qui aurait été adressé par la Commission européenne sur la base de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne;

. tout autre document adressé aux autorités belges dans le cadre de la procédure entamée par la décision de la Commission européenne du 24 janvier 2007 relative au décret précité.

A l'audience publique du 20 novembre 2007 :

- ont comparu :

. Me M. Snoeck, Me J. Troeder et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4034;

. Me J. Troeder et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4093;

. Me M. Nihoul, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'affaire n° 4034

Sur l'objet du recours

A.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française déduit de l'arrêt n° 134/2006 que la Cour a limité l'objet du recours aux articles 3, 2°, et 7, 1°, 2°, 4° et 5°, du décret du 16 juin 2006 « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur », dès lors que l'annulation partielle de ces articles suffirait à limiter le champ d'application des autres dispositions visées par le recours.

Il observe ensuite que les articles 11 à 14 de ce décret ne trouvent leur raison d'être que dans les autres dispositions de celui-ci, de sorte qu'une éventuelle annulation devrait tenir compte de la circonstance que les requérants ne demandent l'annulation des articles 10 à 15 du décret que dans la mesure où ils constituent le « prolongement immédiat » des autres dispositions de ce décret.

A.1.2. Evoquant les B.4.1 et B.4.6 de l'arrêt n° 134/2006, les parties requérantes s'en réfèrent à la sagesse de la Cour.

Sur l'intérêt

A.2.1.1. Les quatre premiers requérants dans l'affaire n° 4034 affirment avoir la nationalité française et n'appartenir à aucune des catégories visées par l'article 1er du décret du 16 juin 2006. Ils justifient leur intérêt à demander l'annulation de ce décret en alléguant qu'il leur porte préjudice dans la mesure où il limite leurs possibilités d'inscription dans les filières d'études qu'ils ont choisies.

Titulaire d'une « maîtrise en chimie » et désireux de changer d'orientation professionnelle, Nicolas Bressol a renoncé à l'emploi qu'il occupait depuis cinq ans dans l'industrie chimique en France en vue de suivre des études de kinésithérapie en Belgique. Il a demandé son inscription auprès de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak afin de suivre, durant l'année académique 2006-2007, le cursus menant à la délivrance du grade académique de « bachelier en kinésithérapie ». Le tirage au sort qui a dû être organisé dans cet établissement conformément à l'article 9 du décret du 16 juin 2006 ne lui a pas été favorable. Il n'a pu ensuite s'inscrire dans un autre établissement organisant le même cursus, parce que le « quota » de 30 pour cent y était aussi atteint. Il allègue que, même s'il disposera d'une nouvelle chance d'inscription à ce cursus pour l'année académique 2007-2008, il n'en conserve pas moins un intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006 qui le prive d'un accès libre à ce cursus et le soumet à l'aléa d'un tirage au sort.

Anthony Wolf affirme, dans la requête en annulation, avoir posé sa candidature auprès de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak. Il précise, dans le mémoire en réponse, qu'il a formulé la même

demande que Nicolas Bressol et que, pour les mêmes raisons que celui-ci, il n'a pu être inscrit dans une Haute Ecole de la Communauté française afin de suivre, durant l'année académique 2006-2007, le même cursus. Le deuxième requérant estime que, par l'arrêt n° 134/2006, la Cour n'a pas définitivement statué sur son intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006.

Titulaire depuis trois ans d'un « baccalauréat en série scientifique », Cédric Helie avance qu'en vue d'entamer des études de podologie, il a posé sa candidature à la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB-IP). Il explique son choix par la circonstance que la profession de podologue est davantage reconnue en Belgique qu'en France. Il relève aussi que son frère travaille en Belgique après y avoir suivi plusieurs formations. Précisant, dans le mémoire en réponse, qu'à la suite d'un tirage au sort organisé conformément à l'article 9 du décret du 16 juin 2006, il a été inscrit par l'établissement précité dans le cursus menant au grade de « bachelier en podologie-podothérapie », le troisième requérant s'en remet à la sagesse de la Cour.

Jehanne Lefevre - mineure que sa mère Valérie Jabot représente en l'espèce - affirme que, passionnée par les chevaux, elle a été incitée par un vétérinaire français à suivre ses études en Belgique en raison de la compétence de l'enseignement belge en matière équine. Elle aurait dès lors posé sa candidature pour suivre les cours de sciences vétérinaires de l'Université libre de Bruxelles. Elle ajoute, dans le mémoire en réponse, qu'elle « n'a en définitive pas pu participer au tirage au sort », et s'en remet à la sagesse de la Cour.

A.2.1.2.1. Claude Keusterickx et Denis Wilmet sont « professeurs invités » auprès de l'Institut d'enseignement supérieur paramédical de la Communauté française (ISEK) de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak.

Ils justifient leur intérêt à attaquer le décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement et immédiatement leur emploi. Ils observent, à cette fin, que ce décret va provoquer une diminution du nombre d'étudiants inscrits auprès de la Haute Ecole précitée, que leur emploi dépend directement de ce nombre d'étudiants et qu'ils ne sont pas visés par les articles 11 à 15 du décret attaqué.

A.2.1.2.2. Charlène Meurou est désignée à titre temporaire à l'ISEK et son « contrat » vient à échéance le 14 septembre 2006.

David Bacquart, Ayhar Gabriel Arslan, Yves Busegnies, Serge Clement et Sabine Gelaes étaient, lors de l'introduction du recours, engagés à titre temporaire pour une durée déterminée par la HELB-IP. Ayhar Gabriel Arslan et Sabine Gelaes ont depuis lors quitté cet établissement pour des motifs étrangers à l'application du décret et se réfèrent donc à la sagesse de la Cour.

Ils justifient tous leur intérêt à attaquer le décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement et immédiatement leur emploi. Ils observent que si le nombre d'étudiants diminue conformément au décret, leur engagement ou leur désignation ne sera vraisemblablement pas renouvelé et que, en raison de leur ancienneté inférieure à deux ans, ils ne peuvent bénéficier de la mesure prévue par l'article 12 du décret attaqué.

A.2.1.2.3. Etienne Dubuisson, Caroline Kinet et Dominique Peeters sont désignés à l'ISEK à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Ils justifient leur intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement et immédiatement leur emploi. Ils observent que si le nombre d'étudiants diminue conformément au décret, leur emploi sera directement menacé et que, en raison de leur ancienneté inférieure à deux ans, ils ne peuvent bénéficier de la mesure prévue par l'article 12 de ce décret.

A.2.1.2.4. Robert Lontie, Yannick Homerin, Isabelle Pochet, Walid Salem, Karin Van Loon, Olivier Leduc, Annick Van Wallendael, Dorothee Van Eecke et Olivier Ducruet sont désignés à l'ISEK à titre temporaire pour une durée indéterminée et bénéficient d'une ancienneté supérieure à deux ans. Cécile Hinck, Nicole Arpigny, Eric De Gunsch, Thibaut De Mesmaeker sont, à la HELB-IP, dans une situation similaire.

Ils justifient leur intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement leur emploi à partir de l'année académique 2007-2008, puisque la mesure prévue par l'article 12 de ce décret n'a d'effet que pendant l'année académique 2006-2007.

A.2.1.2.5. Mikel Ezquer, Constantino Balestra, Philippe Delince, Madeleine Merche, Jean-Pierre Saliez, Véronique De Mahieu et Philippe Meeus sont nommés à l'ISEK à titre définitif. Muriel Alard, Danielle Collard, Pierre Castelein, Dominique De Crits, André Antoine, Christine Antierens, Brigitte Debert, Véronique Leloux, Patrick Parmentier, Martine Simon sont, à la HELB-IP, dans une situation similaire.

Ils reconnaissent que leur emploi n'est pas directement et immédiatement menacé. Ils justifient néanmoins leur intérêt à demander l'annulation du décret attaqué en alléguant que la diminution du nombre d'étudiants entraînera à terme leur mise en disponibilité, ce qui les empêchera d'exercer effectivement la profession pour laquelle ils sont rémunérés. Leur mise en disponibilité aurait en outre des conséquences financières considérables. Ils relèvent à cet égard que le statut des enseignants de la Communauté française prévoit qu'en cas de mise en disponibilité, leur traitement diminuera de vingt pour cent par an et sera complètement supprimé après cinq ans.

Les mêmes requérants allèguent que leurs attributions et la nature des cours à conférer risquent de changer et que leurs cours devront sans doute être complètement revus puisqu'ils seront amenés à enseigner des matières spécifiques confiées précédemment à des enseignants engagés ou désignés à titre temporaire. Ils soutiennent que cela causera un surcroît de travail et une dégradation de la qualité de l'enseignement donné.

A.2.1.2.6. Les dix-sept requérants qui travaillent encore à la HELB-IP produisent, en annexe au mémoire en réponse, un tableau indiquant leur statut, leur rang, leur situation et leurs cours à conférer. Ils précisent quels sont les emplois qui sont menacés et soulignent les inconvénients de la situation de ceux qui ne seront pas licenciés : redistribution des cours nécessitant pour certains une formation en vue de donner des cours qu'ils n'ont jamais assurés et qui ne relèvent pas de leur domaine, difficultés psychologiques de travailler dans une école dont une grande partie du personnel a été licencié, découragement.

A.2.1.2.7. Tous les requérants, à l'exception des quatre premiers, soulignent dans le mémoire en réponse que le décret attaqué risque à terme de diminuer considérablement le nombre d'étudiants et, partant, de provoquer une diminution du nombre d'enseignants. Ils font, à cet égard, référence à l'arrêt n° 40/94 (B.1.1) et à l'existence, dans le décret attaqué, de mesures transitoires visant à sauvegarder partiellement et temporairement une partie des emplois, en particulier l'article 12 de ce décret.

Ils relèvent que le financement de l'enseignement par un système d'« enveloppe fermée » n'empêche pas une modification de la répartition des fonds au sein d'une Haute Ecole, par exemple au préjudice du financement du personnel en cas de diminution du besoin en la matière - résultant d'un nombre d'étudiants moins important. Ils notent, à cet égard, qu'une diminution de ce nombre peut être compensée par des données conjoncturelles qui sont étrangères à l'application du décret du 16 juin 2006, telles que le nombre d'étudiants redoublants ou originaires d'autres « structures d'enseignement ».

Ils illustrent ensuite le mécanisme selon lequel le décret du 16 juin 2006 provoquera, selon eux, une diminution de l'emploi à partir de données chiffrées relatives à l'évolution passée et future du nombre d'étudiants inscrits dans les cursus organisés par la HELB-IP et visés par le décret attaqué. Ils prévoient que, durant l'année académique 2012-2013, le nombre total d'étudiants inscrits dans les cursus visés à l'article 7, 2°, 4° et 5°, de ce décret aura diminué au moins de moitié, tandis que le nombre d'étudiants inscrits dans le cursus visé à l'article 7, 1°, de ce décret aura connu une augmentation de trois pour cent. Dans ces circonstances, la diminution de l'allocation globale annuelle de la Haute Ecole qui résulterait de la perte d'étudiants provoquerait à terme la suppression d'au moins vingt-neuf « équivalents temps plein ».

En ce qui concerne le mode de licenciement dans les Hautes Ecoles en cas de diminution importante du nombre d'étudiants, ces requérants renvoient enfin aux articles 138 à 141, 185 et 189 du décret du 24 juillet 1997 « fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » et au décret du 8 février 1999

« relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

A.2.1.3. L'ensemble des requérants allèguent enfin un intérêt commun : la défense d'un enseignement scientifique de qualité, dispensé au sein d'écoles officielles. Ils s'opposent à l'appréciation que fait le Gouvernement de la Communauté française de la situation actuelle de cet enseignement, en particulier dans le domaine de la kinésithérapie et de l'ergothérapie. Ils soulignent à cet égard que la venue de très nombreux étudiants en Belgique résulte, dans ces matières, de l'exceptionnelle réputation internationale de l'enseignement et que, très ancien, ce phénomène n'a jamais porté préjudice à la qualité de l'enseignement. Les requérants considèrent que c'est ce grand nombre d'étudiants étrangers qui a permis le développement d'un enseignement de cette qualité et de cette réputation, en raison des contacts que gardent ces étudiants avec les établissements d'enseignement après leur entrée dans la vie professionnelle, scientifique et académique.

A.2.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française estime qu'il convient d'actualiser l'examen de l'intérêt à agir des requérants réalisé par l'arrêt n° 134/2006. Les requérants qui ont été effectivement inscrits dans l'établissement de leur choix en vue de suivre les cursus de l'année académique 2006-2007 ne justifieraient pas leur intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006. Il en irait de même « chaque fois que le pourcentage de 30 pour cent d'étudiants non-résidents ou séjournants n'a pas été atteint [...] y compris s'agissant des requérants enseignants ».

Evoquant l'arrêt n° 10/94, le Gouvernement de la Communauté observe à ce sujet qu'un requérant peut perdre son intérêt entre l'introduction du recours et le moment auquel la Cour statue. Il soutient que les requérants qui ont « réorienté leurs activités » - tels que, vraisemblablement, les deux premiers requérants - ont perdu leur intérêt.

A.2.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que les quatre premiers requérants ne démontrent pas, d'une part, qu'ils remplissent les conditions d'inscription dans l'enseignement supérieur, telles que la possession d'un diplôme équivalent à ceux qui sont délivrés en Communauté française et, d'autre part, que l'application du décret attaqué empêchera leur inscription dans les cursus de leur choix.

A.2.2.3. En ce qui concerne les autres requérants, le Gouvernement de la Communauté française allègue que, compte tenu des inscriptions enregistrées pour l'année académique 2006-2007, il n'est pas démontré que l'application du décret du 16 juin 2006 entraînera une diminution du nombre d'étudiants, une réduction du cadre ou une modification de leur situation administrative ou pécuniaire.

Il évoque, à cet égard, le « mécanisme de 'lissage' du nombre d'étudiants » prévu par l'article 14 du décret. Il souligne aussi que l'enseignement supérieur est financé selon un « système d'enveloppe fermée », de sorte que la diminution du nombre d'étudiants entraîne l'augmentation de la subvention par étudiant inscrit.

Il déduit enfin des arrêts n^{os} 38/94 et 167/2005 que les dispositions décrétales qui sont l'objet du recours ne portent atteinte qu'à la situation des étudiants et des établissements concernés.

A.2.2.4. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque aussi que le décret vise précisément le maintien d'un système d'accès ouvert et libre à un enseignement scientifique de qualité dispensé au sein d'écoles officielles.

A.2.2.5. Il considère ensuite qu'aucun requérant n'a intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006 en ce qu'il concerne les cursus qui mènent aux grades académiques visés par l'article 7, 2°, 4° et 7°, de ce décret, parce que le nombre de places ouvertes aux étudiants non-résidents était, dans ces cursus, supérieur au nombre de demandes d'inscription formulées par ces étudiants.

Il ajoute qu'aucune pièce du dossier n'indique précisément dans quel cursus enseignent les requérants qui allèguent leur qualité d'enseignant.

A.2.2.6. Le Gouvernement de la Communauté française déduit des articles 5 et 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que c'est dès l'introduction du recours qu'un requérant doit justifier de son intérêt à demander l'annulation des dispositions législatives qu'il attaque.

Il en conclut que les nouveaux éléments que le second requérant apporte afin de justifier son intérêt ne peuvent remettre en cause l'appréciation définitive portée par la Cour dans l'arrêt n° 134/2006 (B.4.4).

A.2.2.7. Le Gouvernement de la Communauté française considère que les enseignants ne démontrent pas que le décret attaqué aura les conséquences qu'ils allèguent.

Après avoir fait référence au B.9 de l'arrêt n° 134/2006, il relativise la portée des données conjoncturelles, étrangères à l'application du décret du 16 juin 2006 puisqu'elles ne sont pas nouvelles et qu'elles peuvent aussi accentuer la diminution du nombre d'étudiants.

Il constate ensuite, d'une part, que le nombre d'étudiants inscrits à la HELB-IP pour suivre le cursus qui mène à la délivrance du grade d'« accoucheuse-bachelier » a augmenté de sept pour cent et demi lors de la rentrée académique 2006-2007 et, d'autre part, que la diminution du nombre d'étudiants inscrits à la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak et à la HELB-IP en vue de suivre le cursus menant à la délivrance du grade de « bachelier en kinésithérapie » s'accompagne d'une « hausse plus que proportionnelle du nombre d'étudiants résidents inscrits ». Le Gouvernement de la Communauté française note, en tenant compte de l'ensemble des établissements, une diminution du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus pour l'année académique 2006-2007 et une augmentation « plus que proportionnelle » du nombre d'étudiants résidents. Il observe que, dans plusieurs Hautes Ecoles, la « population scolaire » du cursus menant à la délivrance du grade d'« accoucheuse-bachelier » a augmenté.

Le Gouvernement de la Communauté française conteste en outre la pertinence des données chiffrées relatives à l'évolution du nombre d'étudiants inscrits à la HELB-IP, sur lesquelles est fondée la démonstration des requérants. Il ajoute que celle-ci ne tient pas compte des mesures d'accompagnement qui permettent aux Hautes Ecoles de réorienter leur offre d'enseignement de manière à recueillir des inscriptions supplémentaires, du nombre d'étudiants résidents et de la circonstance que la diminution du nombre d'étudiants entraîne une augmentation du montant de l'allocation par étudiant et dès lors une augmentation du taux d'encadrement. Il souligne que le calcul des pertes d'emploi, réalisé par les requérants, repose sur une mauvaise compréhension du système de financement des Hautes Ecoles.

Le Gouvernement de la Communauté française estime encore que les effets du décret attaqué sur l'emploi des requérants ne peuvent être qu'indirects puisque la demande d'enseignement - qui, plus que l'offre, est l'objet de la régulation décrétable - varie pour chaque Haute Ecole concernée en fonction de divers facteurs, tels que la « population globale », la diversité et l'attractivité des cursus ou la qualité de l'infrastructure et de l'enseignement.

A.2.2.8. Le Gouvernement de la Communauté française soutient, enfin, que lorsque les enseignants nommés à titre définitif allèguent un probable changement dans leurs attributions, un surcroît de travail et une diminution de la qualité de l'enseignement, ils se prévalent en vain d'un intérêt fonctionnel.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2 et 5 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 12, premier alinéa, 18, 149 et 150 du Traité instituant la Communauté européenne

En ce qui concerne la première branche

A.3.1.1. La première branche du moyen vise la première phrase de l'article 4, alinéa 3, et celle de l'article 8, alinéa 3, du décret du 16 juin 2006, en ce qu'elles établiraient une différence de traitement discriminatoire entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents au sens de l'article 1er de ce décret dans l'exercice de leurs droits qui sont notamment garantis par l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne.

Les requérants considèrent qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 16 juin 2006 - en particulier des considérations relatives à la médecine vétérinaire - que cette différence de traitement vise, sinon exclusivement, à tout le moins principalement les étudiants étrangers. Ils en déduisent que ce décret établit, au moins indirectement, une discrimination fondée sur la nationalité, essentiellement française en pratique. Or, une telle discrimination ne pourrait être admise que si elle répondait à un objectif légitime et qu'elle était adéquate et proportionnée par rapport à cet objectif. Selon les requérants, l'adéquation entre les objectifs poursuivis en l'espèce et les mesures critiquées fait défaut.

A.3.1.2. Les requérants concèdent que les deux premiers objectifs déclarés par le législateur - la sauvegarde du système d'accès ouvert à l'enseignement et celle de la qualité de celui-ci - ne sont pas critiquables. Ils estiment qu'en revanche, le troisième objectif déclaré - garantir le libre accès des étudiants de la Communauté française aux enseignements organisés par cette dernière - n'est pas légitime et renvoient à ce sujet aux développements du second moyen.

A.3.1.3. Les requérants allèguent ensuite que le législateur décréte fait une erreur d'analyse lorsqu'il prétend que le grand nombre d'étudiants étrangers compromet l'accès à l'enseignement et nuit à sa qualité.

Ils soulignent d'abord que les mesures critiquées restreignent l'accès à l'enseignement. Ils rappellent ensuite que le financement des Hautes Ecoles repose sur un système d'« enveloppe fermée », de sorte que le budget alloué ne varie pas en fonction du nombre d'étudiants et que l'augmentation de ce dernier se traduit par une baisse du financement unitaire de ces étudiants. Ce phénomène conduirait les Hautes Ecoles à limiter elles-mêmes le nombre d'étudiants qu'elles acceptent. Les requérants en déduisent que la restriction de l'accès à l'enseignement ne provient pas du nombre d'étudiants étrangers mais de l'insuffisance du financement des Hautes Ecoles. Ils estiment en outre que la justification de la limitation du nombre d'étudiants par la nécessité de tenir compte de cette insuffisance de financement ne peut être admise que si cette limitation n'est pas discriminatoire et s'il est démontré que l'afflux d'étudiants non-résidents a conduit les Hautes Ecoles à refuser l'inscription d'étudiants résidents. Les requérants affirment que, sauf dans le cas de la médecine vétérinaire, cette seconde condition n'est pas remplie, que le nombre d'étudiants belges en kinésithérapie augmente et que rien ne démontre qu'une prétendue diminution de ce nombre - qui ferait naître un risque de pénurie de kinésithérapeutes en Communauté française - s'expliquerait par l'afflux d'étudiants non-résidents.

En ce qui concerne la qualité de l'enseignement, les requérants observent que celle-ci n'est pas objectivement liée au nombre d'étudiants et que, si le décret attaqué a un effet sur cette qualité, il aura l'effet inverse à celui qui est recherché. Ils allèguent d'abord que le grand nombre d'étudiants non-résidents dans les cursus de kinésithérapie - qui est un phénomène ancien - n'a pas empêché l'école belge de kinésithérapie d'acquérir une réputation internationale enviée. Les requérants relèvent ensuite que la diminution du nombre d'étudiants provoquera nécessairement le licenciement ou la mise en disponibilité d'un grand nombre d'enseignants, ce qui aura trois conséquences : s'il varie, le rapport entre le nombre d'enseignants et le nombre d'étudiants diminuera, de sorte que l'encadrement ne sera pas plus important; les licenciements concerneront d'abord le personnel spécialisé engagé en raison de ses compétences très spécifiques; la diminution du personnel risque de contraindre les Hautes Ecoles à regrouper certains cours - tel que le cours d'anatomie qui est actuellement dispensé dans les cursus de podologie, kinésithérapie et ergothérapie - qui deviendront plus généraux et perdront leurs spécificités propres aux cursus dans lesquels ils sont enseignés.

A.3.2.1. Selon le Gouvernement de la Communauté française, l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 16 juin 2006 démontre de manière circonstanciée qu'il s'impose de gérer l'afflux massif et progressif d'étudiants non-résidents dans certains cursus de l'enseignement supérieur, afin de sauvegarder l'accès à l'enseignement supérieur et la qualité de celui-ci. Reconnaisant que tout contingentement limite l'accès à l'enseignement, le Gouvernement de la Communauté française souligne que le décret attaqué cible les « effets pervers d'une mobilité absolue ».

Il estime que la constitutionnalité du décret attaqué doit être appréciée en tenant compte de tous les objectifs qu'il poursuit parallèlement et qu'il tente de concilier - à l'image de ce que fait le Traité instituant la Communauté européenne, qui proclame la libre circulation des personnes tout en reconnaissant la nécessité d'un

enseignement de qualité et d'un niveau élevé de formation. Le nombre sans cesse croissant d'étudiants non-résidents entraînerait une diminution de la qualité de l'enseignement au préjudice de tous les étudiants, en raison des limites de la capacité d'accueil des établissements, de la disponibilité du personnel, des budgets et des possibilités de formation pratique. Le Gouvernement renvoie sur ce point à une note intitulée « Eléments statistiques et administratifs relatifs aux cursus visés ».

A.3.2.2. Le Gouvernement rétorque ensuite que le décret attaqué n'a pas pour but de réaliser des économies budgétaires. Il relève à cet égard que, dans un système d'« enveloppe fermée », la diminution du nombre d'étudiants n'entraîne aucune économie pour la Communauté française. Il reconnaît néanmoins que la part de financement qui revient à chaque établissement varie en fonction du nombre d'étudiants, ce qui est susceptible de provoquer une concurrence entre établissements au préjudice de la qualité de l'enseignement.

A.3.2.3. Le Gouvernement remarque aussi que l'article 26 du décret du 5 août 1995 « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles » et l'article 47, § 3, du décret du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » interdisent aux universités et aux Hautes Ecoles de refuser l'inscription d'un étudiant résident au motif que les places disponibles sont occupées par des étudiants non-résidents. Il déduit notamment d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 juillet 2006 que les établissements d'enseignement supérieur effectuaient pourtant, avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2006, une sélection - illégale et contraire au droit européen - parmi les demandes d'inscription émanant de personnes non diplômées en Belgique. Il se demande si une telle sélection ne pourrait pas être instaurée en pratique si l'obligation d'inscription était supprimée à l'avenir.

En outre, l'expérience du concours organisé pendant trois ans dans le domaine des sciences vétérinaires, la situation dans les autres cursus visés par le décret du 16 juin 2006 ainsi que les données statistiques produites par le Gouvernement montrent, selon lui, qu'un « contingentement aveugle » et un afflux massif d'étudiants d'origine française venus en Communauté française pour étudier a pour effet de « chasser » l'étudiant résident de ces cursus et de provoquer une pénurie de diplômés en Communauté française. Il ajoute que, compte tenu du nombre limité de praticiens disponibles, cette présence massive d'étudiants français compromet la qualité de la formation pratique de tous les étudiants.

A.3.2.4. Le Gouvernement souligne enfin que, compte tenu du système de financement de l'« enveloppe fermée », du nombre de professeurs disponibles, des capacités d'accueil des infrastructures et des exigences d'encadrement de la formation pratique, la qualité de l'enseignement dispensé dans les cursus visés par le décret est liée au nombre d'étudiants, et n'augmente pas avec le nombre d'étudiants.

A.3.3.1. Les requérants répliquent que la position de la Communauté française relative aux conséquences budgétaires du décret attaqué (A.3.2.2) revient à reconnaître que ce texte porte atteinte à la qualité de l'enseignement. Faisant référence aux données chiffrées et au mode de licenciement évoqués ci-dessus (A.2.1.2.7), ils soutiennent que les effets budgétaires de la réduction du nombre d'étudiants dans un établissement ne seront pas compensés par une augmentation corrélative du financement par étudiant.

Les requérants s'étonnent en outre du fait que le Gouvernement de la Communauté française n'ait pas encore produit, sur la base de l'article 88 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'avis du Corps interfédéral de l'Inspection des finances. Ils demandent, à titre subsidiaire, que la Cour ordonne la production de ce document afin d'évaluer le bien-fondé des considérations budgétaires des parties.

A.3.3.2. Les requérants précisent ensuite que les prétendues sélections faites par les Hautes Ecoles avant l'adoption du décret du 16 juin 2006 étaient justifiées par les capacités d'accueil limitées et par des considérations de sécurité. Ils ajoutent que des refus d'inscrire des étudiants résidents en raison d'un trop grand nombre d'étudiants non-résidents ne sont pas démontrés.

A.3.3.3. Les requérants contestent aussi la pertinence des données statistiques produites par le Gouvernement de la Communauté française parce qu'elles ne distingueraient pas, parmi les étudiants de

nationalité française, ceux qui sont considérés comme des étudiants résidents et les autres, alors que le décret du 16 juin 2006 fait une distinction sur la base de la résidence.

A.3.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française précise que le décret attaqué permet notamment d'éviter à l'avenir une concurrence à outrance entre établissements d'enseignement supérieur souhaitant attirer massivement des étudiants non-résidents, sans tenir compte des limites de leurs capacités d'accueil.

Il produit en outre l'avis du Corps interfédéral de l'Inspection des finances afin de montrer que le décret du 16 juin 2006 n'a pas pour but de réaliser des économies budgétaires.

A.3.4.2. Le Gouvernement relève qu'il serait intéressant d'identifier, sur la base de documents probants, le profil des étudiants exclus de l'inscription avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2006 dans les deux Hautes Ecoles où travaillent la plupart des requérants.

Il observe en outre, sur la base de données statistiques, que la première application du décret du 16 juin 2006 a provoqué une augmentation des inscriptions d'étudiants résidents, ces derniers étant probablement en pratique écartés les années précédentes en raison de la présence massive des étudiants non-résidents.

A.3.4.3. Le Gouvernement de la Communauté française remarque enfin que les données statistiques qu'il produit tiennent compte, dans la mesure des informations disponibles, de la nationalité du diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur.

Il reconnaît cependant qu'il faudra attendre plusieurs rentrées académiques pour procéder à une évaluation de la politique menée.

En ce qui concerne la seconde branche

A.4.1.1. La seconde branche du moyen vise les articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006 et dénonce un traitement identique de tous les cursus visés par ces dispositions, alors que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret reconnaît que la situation des études vétérinaires est fondamentalement différente de celle des autres études visées et que la limitation de l'accès à ces études est, selon cet exposé des motifs, essentiellement fondée sur le grand nombre d'étudiants étrangers reçus au concours d'accès organisé pour la médecine vétérinaire et le prétendu risque de pénurie de vétérinaires exerçant en Belgique qui en résulterait.

A.4.1.2. Les requérants affirment que la circonstance que les étudiants non-résidents - essentiellement français - occupent la majorité des places disponibles parce qu'ils réussissent mieux le concours d'entrée que les étudiants résidents - essentiellement belges - est propre aux études vétérinaires et résulte du concours organisé à l'entrée de ces études. Ils notent que la situation de celles-ci est très spécifique et totalement différente de celle des autres cursus visés par le décret, principalement parce qu'il n'existe pas, pour ceux-ci, d'examen d'entrée.

Les requérants observent au surplus que, même en ce qu'elles concernent les études vétérinaires, les mesures critiquées sont inadéquates. Ils estiment en effet qu'il serait plus judicieux de revoir les exigences du concours pour les rendre plus conformes à la formation assurée en Belgique, ou d'améliorer celle-ci afin de rendre les candidats résidents - notamment belges - aussi performants que les étudiants non-résidents - spécialement français. Ils considèrent, enfin, que l'exclusion des meilleurs étudiants pour des motifs de résidence - en fait, de nationalité - au profit des étudiants moins performants est contraire à l'objectif de qualité de l'enseignement.

A.4.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque, en renvoyant à l'exposé des motifs du décret du 16 juin 2006 et aux données statistiques qu'il produit, qu'une présence massive d'étudiants non-résidents est constatée dans tous les cursus visés par ce décret, ces derniers étant tous caractérisés par l'impossibilité de donner une formation pratique à un nombre illimité d'étudiants, en raison de circonstances

indépendantes de l'enseignement (nombre d'accouchements, disponibilité des praticiens pour recevoir les stagiaires, etc.).

En outre, l'instauration d'un *numerus clausus* dans tous les cursus visés par le décret attaqué mènerait, à terme, à une pénurie de professionnels actifs en Communauté française dans tous les secteurs concernés.

A.4.2.2. Le Gouvernement refuse en outre de sélectionner les candidats aux cursus concernés sur la base de connaissances sans rapport avec ces cursus, afin de favoriser une meilleure réussite des personnes résidant en Communauté française.

Il estime aussi que même une amélioration de la formation des ces derniers - qui amènerait les autorités belges à prévoir les mêmes conditions d'accès à ces cursus qu'en France - ne permettra pas de résoudre le problème rencontré, en raison de l'importance de la population française par rapport à celle de la population de la Communauté française et au nombre de places disponibles en France. Le Gouvernement en conclut que seules les règles du décret attaqué permettent actuellement de résoudre ce problème.

A.4.2.3. Le Gouvernement rappelle enfin que la préservation de la qualité de l'enseignement est un objectif à concilier avec le souci de garantir à la population de la Communauté française, dans le respect de l'égalité des chances, l'« accès libre et démocratique à l'enseignement ».

A.4.3. Produisant des statistiques établies par l'administration française à propos des inscriptions dans les formations aux « professions de la santé » durant l'année 2004, les requérants répliquent que les quotas d'inscription dans les écoles françaises ne sont pas tous atteints et relèvent notamment que les personnes qui souhaitent suivre des cours de podologie viennent étudier en Belgique par choix académique.

A.4.4. Le Gouvernement de la Communauté française relève que ces statistiques ne font pas état des étudiants qui n'ont pas réussi les concours organisés à l'entrée de ces formations et qui, par conséquent, viennent s'inscrire en Belgique.

Il en déduit que la circonstance que tous les quotas ne seraient pas atteints n'est pas pertinente en l'espèce.

En ce qui concerne le cursus de podologie, le Gouvernement note que, lors de la rentrée académique 2006-2007, quatorze places étaient réservées aux étudiants non-résidents, que dix étudiants de ce type - tous français et dépourvus d'un certificat d'études secondaires belge - se sont présentés à l'inscription dans l'une des deux Hautes Ecoles organisant ce cursus, de sorte qu'aucun tirage au sort n'a dû être organisé.

En ce qui concerne la troisième branche

A.5.1.1. La troisième branche du premier moyen porte sur l'article 4, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase, et sur l'article 8, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase, du décret du 16 juin 2006. Les requérants estiment que le choix du pourcentage retenu n'est pas motivé et est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi, d'autant plus que cette limite est calculée par rapport au nombre d'inscrits de l'année académique précédente.

A.5.1.2. Les requérants observent que cette limite a été fixée sur la base de la circonstance qu'elle est trois fois supérieure à la moyenne européenne du nombre d'étudiants qui poursuivent leurs études à l'étranger. Selon les requérants, cette limite n'est pas justifiée par d'autres éléments objectifs permettant de la considérer comme adéquate et proportionnée aux objectifs poursuivis. Ils ajoutent que rien ne permet de penser que les étudiants non résidents qui sont exclus seront remplacés par des étudiants résidents.

A.5.1.3. Exemples chiffrés à l'appui, les requérants indiquent ensuite que, si le nombre total d'étudiants n'augmente pas et si les étudiants non-résidents exclus ne sont pas remplacés par des étudiants résidents, le nombre d'étudiants non-résidents diminuera progressivement chaque année. Ils soulignent que, même si la diminution du nombre d'étudiants non-résidents provoque une augmentation du nombre d'étudiants résidents

- ce qui, insistent les requérants, n'est pas démontré -, les effets de la mesure critiquée ne seraient neutralisés que si la mesure de cette augmentation était identique à celle de la diminution précitée. Les requérants ajoutent que, dans cette hypothèse - selon eux, peu vraisemblable -, le nombre total d'étudiants ne diminuerait pas et la mesure n'aurait aucun effet sur la qualité de l'enseignement. Ils en déduisent que si la mesure critiquée n'est pas disproportionnée, elle est inadéquate.

Les requérants remarquent, enfin, que cette mesure réduira le nombre d'étudiants étrangers à tel point qu'il sera inférieur à la moyenne européenne de dix pour cent, évoquée pour justifier la limite établie, de sorte que cette mesure est en tout état de cause disproportionnée.

A.5.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française répond que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 juin 2006, il a, chiffres à l'appui, justifié objectivement le choix d'un taux de 30 pour cent. Renvoyant à la seconde phrase de l'article 4 de ce décret, il rappelle que ce pourcentage peut être augmenté.

Il note aussi que ce pourcentage autorise un « taux de mobilité étudiante » beaucoup plus élevé que dans les autres Etats membres de l'Union européenne et que le nombre d'étudiants non-résidents inscrits dans les cursus de médecine vétérinaire ou de kinésithérapie sera proportionnellement nettement plus élevé que le nombre total d'étudiants formés dans ces matières par la France et les Pays-Bas.

A.5.2.2. Le Gouvernement conteste ensuite la pertinence des données de l'exemple chiffré avancé par les requérants ainsi que les conclusions qu'ils en tirent. Il remarque que ces derniers ne tiennent pas compte du fait que la limitation du nombre d'étudiants non-résidents vise aussi à permettre aux résidents de bénéficier de chances égales d'accès aux cursus concernés.

Il souligne que le calcul des requérants ne porte que sur deux années, alors que c'est lors des années suivantes que l'effet multiplicateur du mécanisme de limitation se stabilise. Il serait, enfin, impossible de descendre en dessous de la moyenne européenne d'étudiants non-résidents - deux pour cent - puisque le décret prévoit un taux minimal de 30 pour cent.

A.5.3.1. Les requérants rétorquent qu'il n'est pas démontré que l'effet positif de la présence d'étudiants étrangers serait paralysé dès que la proportion de ces derniers dépasserait le taux de vingt pour cent. Ils notent à cet égard que le décret attaqué permet une augmentation de ce taux, de sorte que la sauvegarde de la qualité de l'enseignement ne peut justifier le choix de ce taux.

A propos de la pertinence des données chiffrées produites par les requérants, il ne serait pas démontré que la moindre diminution du nombre global d'étudiants lors de la rentrée académique 2006-2007 serait due à une augmentation du nombre d'étudiants résidents causée par le décret. Cette moindre diminution s'expliquerait notamment par la présence d'étudiants redoublants, d'étudiants provenant d'autres institutions d'enseignement ou d'autres cursus.

A.5.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française confirme que le taux de 30 pour cent constitue une mesure proportionnée à tous les objectifs poursuivis par le décret du 16 juin 2006. Il note, à cet égard, que la proportion d'étudiants non français qui suivent, en France, les filières concernées est inférieure à trois pour cent.

Il déduit en outre des données chiffrées les plus récentes qu'il existe un lien « entre l'évitement d'une présence massive d'étudiants non-résidents dans certains cursus de l'enseignement supérieur et l'inscription considérable de nouveaux étudiants ».

En ce qui concerne la quatrième branche

A.6.1.1. La quatrième branche du premier moyen porte sur les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 et critique la différence établie entre, d'une part, les étudiants non-résidents qui sont sélectionnés par le tirage au sort et, d'autre part, les étudiants non-résidents qui, à la suite de ce tirage, ne peuvent s'inscrire pour suivre les études de leur choix. Les requérants allèguent que ces dispositions limitent de manière non prévisible le droit des personnes non-résidentes de suivre la formation de leur choix et leur droit à la libre circulation, ce qui constitue

dès lors une limitation disproportionnée de leurs droits fondamentaux et instaure une différence de traitement discriminatoire.

A.6.1.2. Les requérants rappellent que ce mode de sélection a remplacé, au cours des travaux préparatoires, le système du « premier arrivé, premier inscrit » qui, selon le Gouvernement de la Communauté française, garantissait pourtant davantage la motivation des étudiants.

Les requérants soulignent d'abord que les restrictions aux libertés fondamentales, telles que la liberté de circulation et la liberté d'accès à l'enseignement - ainsi que la dérogation au principe d'égalité et de non-discrimination -, doivent être prévisibles, alors que le système choisi est fondé sur l'aléa.

Ils estiment ensuite que la différence de traitement précitée repose sur un critère de distinction qui n'est ni pertinent ni adéquat, parce que la sélection est fondée sur un aléa et non sur la capacité des étudiants qui est pourtant un élément déterminant de la qualité de l'enseignement dont la sauvegarde est l'un des objectifs du décret.

Les requérants considèrent enfin que ce critère de distinction est disproportionné, parce qu'il ne permet pas aux étudiants concernés de savoir en temps opportun s'ils seront admis à suivre l'enseignement de leur choix et, par conséquent, s'ils doivent envisager de s'installer sur le territoire du Royaume ou de modifier leur projet académique. Ils renvoient à cet égard à l'alinéa 5 des articles 5 et 9 du décret attaqué.

A.6.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française répond que le tirage au sort ne constitue qu'une modalité du dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 et qu'il ne concerne que les étudiants non-résidents, de sorte qu'il est « étranger au principe de non-discrimination européen ». Il remarque qu'une annulation sur ce point serait dépourvue d'effets sur les autres dispositions, en particulier celle qui prévoit le principe de limitation.

A.6.2.2. Le Gouvernement ajoute que le tirage au sort est la moins mauvaise solution.

Il note que le système « premier arrivé, premier inscrit » - sévèrement critiqué par la section de législation du Conseil d'Etat, malgré son usage fréquent dans d'autres secteurs de l'enseignement - ne résiste pas non plus à l'aléa puisque l'ordre d'arrivée dépend toujours du moment auquel le concurrent arrive. Il en irait de même d'une sélection sur la base du diplôme, puisque l'accès à l'enseignement d'un candidat dépendrait de la qualité des diplômes des autres candidats de la même année. Le Gouvernement avance aussi qu'une sélection des étudiants non-résidents sur la base des diplômes - tout comme celle qui se fonde sur la « motivation » des candidats - ouvre la porte à l'arbitraire et créerait des « auditories à deux vitesses ».

Longuement discuté, le choix du tirage au sort aurait été préféré pour éviter une sélection fondée sur une formation préalable, incompatible avec les objectifs « de démocratisation, de libre choix et de large accès à l'enseignement supérieur ». Il ne compromettrait pas la qualité de l'enseignement et serait le système le plus praticable qui éviterait les troubles de l'ordre public générés par le système « premier arrivé, premier servi ».

A.6.2.3. Le Gouvernement observe ensuite que le tirage au sort ne crée aucune différence de traitement, puisque ce mode de sélection garantit à tous les étudiants non-résidents les mêmes chances d'inscription.

Il allègue que la sélection fondée sur l'ordre d'arrivée ou sur le diplôme n'est pas plus prévisible pour les candidats à l'inscription, compte tenu des aléas de ces systèmes décrits ci-dessus.

Il note aussi qu'il n'existe pas de règle nationale ou internationale qui garantit à l'étudiant le droit d'être inscrit avant une date déterminée, que l'interdiction de déposer plus d'une demande d'inscription vise à garantir l'efficacité du système et que le décret du 16 juin 2006 n'empêche pas le candidat non-résident à l'inscription de déposer d'autres demandes en ce sens dans le pays où il séjourne ou « dans une autre communauté de Belgique ».

Sur le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 12, premier alinéa, 18, 149 et 150, paragraphe 2, troisième tiret, du Traité instituant la Communauté européenne

A.7.1.1. Le second moyen porte sur les articles 1er, 4 et 8 du décret du 16 juin 2006, en ce qu'ils établissent une discrimination, à tout le moins indirecte, fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'accès à certaines études organisées en Communauté française. Les requérants allèguent que, selon les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne, les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites dans le domaine de l'accès à l'enseignement, visé par les articles 149, et 150, paragraphe 2, troisième tiret, de ce Traité, de sorte que la différence de traitement instaurée constitue une discrimination dans la jouissance des droits que ce Traité reconnaît au profit des ressortissants de l'Union européenne, discrimination qui est dépourvue de justification objective et raisonnable et est, de plus, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

A.7.1.2. Les requérants relèvent que le décret attaqué a pour objectif de garantir un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de la Communauté française et qu'il reposerait sur le constat que plus de 70 pour cent des étudiants inscrits dans certains des cursus visés par ce décret sont de nationalité française, ce qui aurait, selon le législateur, trois conséquences : faire obstacle à l'accès à ces études en ce qui concerne les étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires en Communauté française; compromettre la qualité de l'enseignement, en raison d'une augmentation du nombre d'étudiants au-delà de la capacité d'accueil des établissements concernés; provoquer une pénurie dans les professions en cause, « en particulier si on devait introduire un *numerus clausus* ».

A.7.1.3. Se référant à plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, les requérants remarquent ensuite que l'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne ne prohibe pas seulement, en principe, les discriminations ostensibles fondées directement sur la nationalité, mais aussi les formes dissimulées de discrimination qui aboutissent en fait, indirectement, au même résultat en reposant sur d'autres critères de distinction. Ils déduisent notamment des travaux préparatoires et du dossier de presse joint à la requête que le décret constitue une telle discrimination indirecte puisque la description de l'objectif poursuivi est exclusivement fondée sur la proportion d'étudiants français. Ils ajoutent que ce décret heurte également les objectifs de la Communauté européenne proclamés par les articles 149, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième tiret, et 150, paragraphe 2, troisième tiret, du Traité précité.

Les requérants reconnaissent toutefois que l'interdiction de ces discriminations n'est pas absolue. Ils constatent que la Cour de justice des Communautés européennes admet les différences de traitement dans la mesure où elles sont fondées sur des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitime poursuivi par la réglementation nationale (CJCE, 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, C-274/96; CJCE, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98; CJCE, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02). Ils précisent que, par un arrêt du 7 juillet 2005, la Cour de justice semble exiger au surplus que la situation de l'Etat membre qui est à la base d'une telle mesure discriminatoire soit propre à ce dernier et non partagée par d'autres Etats membres de l'Union européenne (CJCE, 7 juillet 2005, *Commission c. Autriche*, C-147/03).

Les requérants soulignent que la charge de la preuve repose sur l'Etat membre qui entend adopter une mesure discriminatoire. Ils déduisent de plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes que les autorités nationales qui dérogent au principe fondamental de la libre circulation des personnes doivent prouver, dans chaque cas d'espèce, que leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi et accompagner leurs motifs d'une analyse - fondée sur des éléments précis et vérifiables - de l'efficacité et de la proportionnalité de la mesure restrictive (CJCE, 13 novembre 2003, *Lindman*, C-42/02; CJCE, 18 mars 2004, *Leichtle*, C-8/02).

A.7.1.4. Selon les requérants, l'objectif visé en A.7.1.2 n'est pas légitime puisqu'il contredit les buts et missions de la Communauté européenne, tels qu'ils résultent notamment des articles 149 et 150 du Traité précité. Il serait aussi discriminatoire puisqu'il tend à favoriser la population de la Communauté française au détriment de la « population européenne ». La légitimité du souhait de garantir l'accès large et démocratique à un enseignement de qualité ne permettrait pas de réserver cette garantie à la population d'un Etat membre, sous

peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, lus au besoin en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, avec l'article 12 du Traité précité et spécialement avec les articles 149 et 150 de ce Traité.

A.7.1.5. Les requérants estiment que, pour les mêmes raisons, l'argument pris de la circonstance que le grand nombre d'étudiants non-résidents - spécialement français - serait un obstacle à l'accès des étudiants résidents - spécialement belges - est irrecevable, ou à tout le moins non prouvé, en ce qui concerne les études autres que celles qui mènent au grade de « bachelier en médecine vétérinaire » et qui sont visées par le décret attaqué.

Le risque de baisse de la qualité des enseignements ne serait pas non plus démontré et paraîtrait au surplus démenti par les faits. Certains des cursus précités sembleraient, en effet, être les meilleurs d'Europe, alors que le nombre important d'étudiants étrangers est un phénomène ancien. Ceci aurait même permis à ces filières de constituer un réseau académique et scientifique international qui est à l'origine de la qualité de ces enseignements.

Les requérants soutiennent en outre que le risque de pénurie au sein des milieux professionnels concernés n'est pas davantage démontré et qu'il n'est, de surcroît, envisagé que dans l'hypothèse de l'instauration d'un *numerus clausus*.

A.7.1.6. Les requérants relèvent enfin que, même si l'objectif poursuivi est légitime et si les constats qui le fondent sont recevables et démontrés, le Gouvernement de la Communauté française n'apporte aucun élément prouvant le caractère proportionné et adéquat de la mesure adoptée. Renvoyant aux développements exposés en A.5.1.1 à A.5.1.3, les requérants s'interrogent, à cet égard, sur la pertinence du taux de 30 pour cent.

A.7.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française observe que le second moyen reprend certains arguments invoqués dans le premier moyen. Il renvoie, dans cette mesure, à la réfutation du premier moyen.

A.7.2.2. Il allègue ensuite que le décret du 16 juin 2006 a été conçu en tenant compte scrupuleusement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il fait, à cet égard, référence à l'examen de la compatibilité du projet de décret - devenu le décret attaqué - avec le droit européen que contient l'exposé des motifs de ce projet.

A.7.2.3. Le Gouvernement précise que le principal reproche du second moyen - qui porte indirectement sur le « critère de résidence et de séjour » - fait l'objet de la réfutation du troisième moyen à laquelle il renvoie.

Il soutient, de surcroît, que les reproches visant la démonstration, par le législateur, du caractère justifié de la dérogation à la libre circulation des personnes ont déjà été examinés dans l'examen du bien-fondé du premier moyen.

A.7.2.4. Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît que le décret attaqué est une mesure de sauvegarde qui déroge au « principe de la mobilité », à la libre circulation des étudiants européens et qui a pour but de garantir à la « population résidant ou séjournant » sur le territoire de la Communauté française un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité. Cet objectif serait conforme aux objectifs proclamés par le préambule du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que par les articles 3.1, q), et 149.1 de ce Traité.

Il souligne que, pour atteindre cet objectif, le législateur a préféré au critère de la nationalité celui de la résidence et du séjour, retenu dans d'autres matières, parce qu'il exprime adéquatement la réalité d'un lien concret avec un territoire considéré. Soutenir que le décret attaqué vise principalement la nationalité française reviendrait à alléguer que l'enseignement secondaire dispensé en France est réservé aux Français.

A.7.2.5. Selon le Gouvernement de la Communauté française, il ressort des travaux préparatoires et des « éléments statistiques et administratifs » qu'il produit que le reproche formulé par la Cour de justice des Communautés européennes à l'endroit de la législation autrichienne, aux points 63 à 66 de l'arrêt du 7 juillet 2005, ne peut être adressé à la Communauté française.

Le Gouvernement souligne que les faits et la législation qui sont à l'origine de cet arrêt sont très différents des faits et de la législation qui intéressent la Cour dans la présente affaire. Il relève notamment que la législation de la Communauté française autorise un nombre important d'étudiants originaires d'autres Etats membres à s'inscrire dans les cursus visés par le décret du 16 juin 2006, même s'ils n'ont pas accès à ces études dans leur Etat d'origine. Il précise aussi que le décret attaqué a été adopté après une expérience de trois ans qui aurait démontré que le concours d'admission ne permet pas de sauvegarder l'homogénéité du système d'enseignement ouvert de la Communauté française. L'objectif poursuivi justifierait qu'il soit dérogé au principe de la libre circulation des étudiants en vue de garantir le libre accès de ceux-ci à l'enseignement de la Communauté française « en préservant la mobilité estudiantine ». Il ajoute que le décret du 16 juin 2006 n'a d'autre objet que de limiter le nombre d'une catégorie déterminée d'étudiants.

Le Gouvernement estime, en outre, que c'est porter atteinte à la libre circulation des personnes que de considérer qu'un Etat membre qui - parce qu'il permet un accès à l'enseignement supérieur beaucoup plus large que celui qui existe dans l'Etat membre voisin - est confronté à un afflux excessif d'étudiants provenant d'autres Etats membres, n'a d'autre choix que de durcir les conditions d'accès à son enseignement.

Il observe enfin que le décret attaqué constitue une mesure de sauvegarde, puisque la mobilité des étudiants encouragée par l'Union européenne n'a pas pour but de permettre une émigration massive d'étudiants portant atteinte aux politiques raisonnables de contingentement menées dans l'Etat dont ils sont originaires et dans celui dans lequel ils se rendent pour étudier. Le Gouvernement préconise à cet égard la mise sur pied d'un mécanisme européen de solidarité au profit des Etats membres qui sont « importateurs nets d'étudiants » dans l'enseignement supérieur, mécanisme que propose la Communauté française depuis les années 1990, afin d'inciter les Etats membres à favoriser une plus grande mobilité des étudiants.

A.7.3.1. Les requérants répliquent que, comme il est exposé dans le troisième moyen, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ne permet pas de justifier le décret du 16 juin 2006.

Les requérants soutiennent ensuite que la mesure en cause est incompatible avec le droit européen, de sorte qu'elle ne pourrait être considérée comme l'unique mesure possible pour réguler l'accès à l'enseignement supérieur. Ils observent que, faute d'élément probant dans les documents parlementaires et compte tenu des inexactitudes et lacunes des statistiques produites par la Communauté française, cette mesure n'est pas justifiée au regard des exigences de la Cour de justice des Communautés européennes.

A.7.3.2. Les requérants précisent que si le *numerus clausus* restreint aussi l'accès à l'enseignement et la libre circulation, il ne viole pas le principe européen de non-discrimination s'il s'applique à tous les candidats quelles que soient leur résidence ou leur nationalité.

A.7.3.3. Soulignant qu'il n'est pas certain que tous les étudiants étrangers exerceront leur profession à l'étranger, les requérants considèrent que le risque de pénurie de professionnels - invoqué par la Communauté française et découlant de la réglementation fédérale qui limite le nombre de kinésithérapeutes ayant l'« accès à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé » - n'est pas démontré.

A.7.4. Le Gouvernement de la Communauté française précise qu'en renvoyant à l'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne, l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 16 juin 2006 vise l'article 46 dudit Traité.

Il note, en outre, qu'en 2005 et en 2006, l'autorité fédérale n'a pas dû procéder à une sélection parmi les kinésithérapeutes francophones souhaitant obtenir l'« accès à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé » et qu'il devrait en aller de même en 2007.

Le Gouvernement souligne enfin que le *numerus clausus* est un mode de sélection qui, en pratique, tend à évincer des étudiants résidents au profit des étudiants non-résidents.

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 3, paragraphe 1, sous q), 12, premier alinéa, 18, paragraphe 1, 149, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième tiret, et 150, paragraphe 1 et paragraphe 2, troisième tiret, du Traité instituant la Communauté européenne

A.8.1.1. Les requérants estiment que les articles 10 à 15 du décret du 16 juin 2006 doivent être annulés, dans la mesure où ils constituent le prolongement immédiat des articles 1er à 9 du même décret, que vise le moyen.

Ils considèrent que ces dernières dispositions limitent l'accès à l'enseignement des étudiants non-résidents - en particulier français - qui ne rentrent pas dans le quota déterminé par le décret. Elles restreindraient de manière disproportionnée le droit fondamental de ces étudiants à la libre circulation des étudiants et créeraient une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, de sorte qu'elles limiteraient de manière discriminatoire leur droit à suivre l'enseignement et la formation professionnelle de leur choix.

A.8.1.2. Les requérants précisent que ce moyen critique le décret attaqué en ce qu'il constitue une limitation disproportionnée du droit à l'enseignement garanti par l'article 24, §§ 3 et 4, de la Constitution.

Ils déduisent de cette disposition, de l'article 191 de la Constitution, du B.5.4 de l'arrêt n° 106/2003, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 13, paragraphe 2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que toute personne, qu'elle soit ou non résidente, a droit à l'enseignement dans le respect des droits et libertés fondamentaux, en particulier ceux qui sont proclamés dans les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne visées au moyen et qui concernent l'enseignement et la formation professionnelle.

Se référant aux arrêts n°s 32/97 (B.4.2), 35/98 (B.4.2) et 47/97 (B.3.2), les requérants rappellent qu'en réglant l'accès à l'enseignement, le législateur doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Ils allèguent aussi que toute violation d'un droit fondamental reconnu par une norme de droit international qui lie la Belgique entraîne *ipso facto* la violation de ce principe. Or, la mesure critiquée en l'espèce constituerait une discrimination fondée sur la nationalité, une entrave discriminatoire à la libre circulation des personnes et une limitation disproportionnée du droit des étudiants non-résidents garanti par l'article 24 de la Constitution.

A.8.1.3. Les requérants observent que, selon la Cour de justice des Communautés européenne, les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne (CJCE, 13 février 1985, *Gravier*, C-293/83) et que les discriminations fondées sur la nationalité, interdites par l'article 12 de ce Traité, entravent l'exercice de la libre circulation des personnes. Ils renvoient aussi à deux arrêts de cette Cour relatifs à l'accès à l'enseignement supérieur (CJCE, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98; CJCE, 7 juillet 2005, *Commission c. Autriche*, C-147/03). Ils soutiennent ensuite que le droit à la libre circulation des personnes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité sont des droits fondamentaux garantis par le même Traité.

Selon les requérants, la mesure contestée restreint essentiellement la libre circulation des étudiants non-résidents français et crée dès lors une différence de traitement fondée sur la nationalité. Les travaux préparatoires du décret du 16 juin 2006 montreraient que cette mesure est une forme dissimulée de discrimination qui mène au même résultat au moyen de critères de distinction autres que la nationalité.

Les requérants considèrent que cette discrimination indirecte n'est pas conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, C-274/96; CJCE, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98; CJCE, 7 juillet 2005, *Commission c. Autriche*, C-147/03).

A.8.1.4.1. Les requérants démontrent ensuite que la mesure critiquée participe à la poursuite d'un objectif illégitime. Ils estiment que garantir un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité à la

seule population de la Communauté française est incompatible avec le droit européen. Ils ajoutent que la volonté de désavantager les étudiants qui ne font pas partie de cette population et donc les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne va à l'encontre des droits fondamentaux précités.

Les requérants refusent de considérer, avec les auteurs du texte attaqué, que la Cour de justice des Communautés européennes a, par son arrêt du 7 juillet 2005 précité, reconnu, même implicitement, le droit pour les Etats membres de l'Union européenne de limiter l'accès à l'enseignement supérieur aux personnes qui sont réellement intégrées dans leurs sociétés. Ils allèguent que les exceptions à la libre circulation des étudiants que la Cour de justice a admises dans un arrêt du 15 mars 2005 (CJCE, 15 mars 2005, *Bidar*, C-209/03) ne concernent que le domaine de la santé publique et ne peuvent être invoquées en matière d'enseignement. Ils remarquent, à cet égard, que l'arrêt du 7 juillet 2005 ne portait pas sur une réglementation contenant des conditions de résidence et qu'en dépit de la réponse qu'il donne aux arguments avancés par l'Autriche, il s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure marquée notamment par un arrêt du 1er juillet 2004 (CJCE, *Commission c. Belgique*, 1er juillet 2004, C-65/03).

Les requérants critiquent enfin la volonté de lutter contre la « mobilité de contournement ». Ils soulignent que l'étudiant qui cherche à accéder à un système d'enseignement voisin plus souple en vue d'éviter les obstacles dressés par son Etat d'origine - avec l'intention d'y rentrer pour y travailler à la fin de ses études - exerce sa liberté de circulation et dispose des mêmes droits que celui qui part étudier à l'étranger en raison de la qualité des études qui y sont organisées. Il ressortirait de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 juillet 2005 qu'il ne s'agit pas d'un usage abusif de l'exercice de cette liberté.

A.8.1.4.2. Les requérants considèrent au surplus que la mesure attaquée ne repose pas sur des critères de distinction pertinents.

Ils critiquent d'abord le critère fondé sur la circonstance que, dans les cursus visés par le décret du 16 juin 2006, plus de 40 pour cent des « primo-inscrits » ont obtenu leur diplôme d'études secondaires à l'étranger. Ils allèguent que, en ce qu'elle concerne les cursus qui mènent aux grades académiques visés par les articles 3, 1°, et 7, de ce décret et ne vise pas seulement la médecine vétérinaire, cette mesure est de nature préventive et est incompatible avec les dispositions visées au moyen. Ils estiment que le législateur n'avance aucun élément précis en vue de démontrer que l'augmentation du nombre d'étudiants qui font usage de la libre circulation garantie par le Traité précité cause une baisse de la qualité de ces études et une pénurie de professionnels en Communauté française. Ils contestent aussi la justification fondée sur la circonstance que les étudiants non-résidents prennent la place des étudiants résidents dans les cursus qui mènent aux grades de la catégorie paramédicale.

Les requérants dénoncent ensuite les critères utilisés pour distinguer les étudiants résidents et les étudiants non-résidents. Ils soutiennent que la réserve exprimée par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'article 1er, alinéa 1er, 7°, du décret du 16 juin 2006 est valable pour les autres catégories d'étudiants définies par l'article 1er de ce décret, parce que celui-ci repose sur l'idée que le libre accès aux études supérieures qu'il vise ne peut être garanti à tous ceux qui ne présentent pas un lien réel avec la société belge. Or, les requérants rappellent qu'il ne peut être admis que les considérations de l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2005 relatives à la santé publique valent aussi pour le domaine de l'enseignement.

Les requérants prétendent enfin que la différence de traitement entre, d'une part, les étudiants non-résidents qui ont été sélectionnés par le tirage au sort et, d'autre part, les étudiants non-résidents que le sort n'a pas désignés repose sur un critère de distinction qui n'est ni objectif ni pertinent. Le pourcentage de trente serait fixé de manière arbitraire et ne serait pas justifié raisonnablement. Ils soulignent que le tirage au sort détermine l'ordre de priorité des étudiants souhaitant faire partie du quota de 30 pour cent, et que ce mode de sélection ne répond pas à l'exigence de prévisibilité d'une limitation du droit à la libre circulation des étudiants non-résidents, puisque les étudiants concernés devront attendre le premier jour ouvrable qui suit le 2 septembre pour savoir s'ils peuvent s'inscrire dans l'un des cursus visés par le décret.

A.8.1.4.3. Les requérants exposent ensuite que la mesure en cause n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif précité et qu'elle est donc de nature préventive.

Le législateur n'aurait pas produit de données chiffrées précises comme l'exige la Cour de justice des Communautés européennes. Selon les requérants, le seul chiffre utile qui est avancé concerne la composition de la population inscrite dans les cursus concernés. La nécessité de la mesure en ce qu'elle vise les études paramédicales ne serait par contre pas justifiée, faute de démonstration de la baisse de la qualité de l'enseignement et de preuve du manque de places pour les stages de chacune des sections visées et du risque de pénurie de professionnels en Communauté française. Les requérants relèvent à cet égard l'absence de chiffres relatifs au nombre de diplômés qui exercent leur profession dans leur Etat d'origine.

A.8.1.4.4. Les requérants soutiennent enfin que la mesure en cause est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Ils renvoient aux arguments développés en A.5.1.1 à A.5.1.3 et en A.7.1.1 à A.7.1.6.

Ils ajoutent que l'imprévisibilité d'une dérogation au droit fondamental de la libre circulation des personnes n'est pas admissible, considérant que les étudiants non-résidents doivent pouvoir s'organiser en fonction des conditions dans lesquelles ils peuvent avoir accès à l'enseignement de leur choix. Ils observent enfin que la mesure en cause restreint l'accès à l'enseignement au stade de l'inscription et que l'impossibilité pour un étudiant non-résident de s'inscrire, malgré cette limitation, en assurant lui-même le financement des études qu'il entend poursuivre (par un minerval plus élevé, par une bourse, etc.) exclut cet étudiant de manière discriminatoire.

A.8.1.5. Les requérants déduisent de ce qui précède que la mesure attaquée est une discrimination interdite par le droit communautaire et dès lors une limitation disproportionnée au droit à l'enseignement garanti par la Constitution.

A.8.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque que le troisième moyen ne se distingue pas fondamentalement des deux autres moyens, de sorte qu'il renvoie aux développements qui précèdent en ce qui concerne la distinction entre la filière vétérinaire et les autres filières paramédicales, la différence de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents ainsi qu'en ce qui concerne le taux de 30 pour cent et le tirage au sort.

A.8.2.2. Le Gouvernement déduit de l'arrêt précité de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 mars 2005 que le droit européen ne s'oppose pas à tout critère de résidence limitant la libre circulation des étudiants et l'accès de ceux-ci à la formation professionnelle.

Le Gouvernement allègue que, par cet arrêt, la Cour de justice étend le champ d'application du principe de non-discrimination aux bourses d'entretien, tout en reconnaissant que ce principe ne s'oppose ni à une « gestion saine et responsable de [l']enseignement » ni à une réglementation subordonnant l'octroi d'aides au respect d'une condition de résidence qui risque de désavantager principalement des ressortissants d'autres Etats membres. Il relève que la différence de traitement qui en découle peut être justifiée par des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

A.8.2.3. Le Gouvernement soutient aussi que l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2005 concerne la matière de l'enseignement et de la formation professionnelle et que, par cet arrêt, la Cour de justice accepte que, comme en matière de santé publique, la libre circulation des étudiants fasse l'objet de dérogations.

Il constate, en outre, que, par l'arrêt du 7 juillet 2005, la Cour de justice admet implicitement qu'un Etat membre établisse une mesure de sauvegarde en matière d'enseignement pour autant qu'elle soit justifiée et que, par l'arrêt du 15 mars 2005, elle admet une exception à la libre circulation fondée sur la résidence.

A.8.2.4. Le Gouvernement relève enfin que la différence de traitement qui découle du décret du 16 juin 2006 n'est pas fondée sur la nationalité - des étudiants ou de leur diplôme -, mais sur le seul critère de la résidence. Reconnaisant que l'application de ce critère écartera davantage les étudiants ressortissants d'autres Etats membres que les étudiants belges, il remarque que les raisons du choix de ce critère sont étrangères à toute considération de nationalité puisque tous les citoyens européens sont susceptibles de remplir la condition de résidence.

Il déduit ensuite de l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2005 que la Communauté française peut, compte tenu des objectifs du décret attaqué, légitimement limiter la garantie du libre accès à l'enseignement supérieur aux personnes « qui présentent un lien réel avec la société belge ». Il estime que le critère de résidence défini par l'article 1er du décret du 16 juin 2006 garantit le libre accès à tous ceux qui ont leur résidence principale en Belgique depuis plus de trois ans, ainsi qu'à ceux dont les parents ou le conjoint résident en Belgique afin d'y exercer une activité professionnelle et à ceux qui ont un lien avec la Communauté française étranger aux études. Il considère que, plus que les autres étudiants, ces personnes ont l'intention d'exercer en Belgique une profession dont l'accès ne doit pas être limité.

Le Gouvernement en conclut que la différence de traitement entre les étudiants résidents et les autres étudiants repose sur un critère pertinent et objectif, étranger à la nationalité, poursuit un objectif légitime d'intérêt général et est proportionnée à la réalisation de cet objectif compte tenu du taux garanti de 30 pour cent d'étudiants non-résidents. Il précise que le critère de résidence a été préféré au critère de l'origine du diplôme d'études secondaires pour deux raisons. Premièrement, ce dernier critère aurait été inefficace puisqu'il aurait attiré dans les dernières années d'études secondaires des étudiants d'autres Etats membres - principalement français - désireux de pouvoir poursuivre sans restriction les études de leur choix en Communauté française. Deuxièmement, l'application de ce critère de l'origine du diplôme porterait atteinte au droit d'accès aux études, garanti par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE » aux enfants des personnes originaires des autres Etats membres qui travaillent en Belgique ou qui ont un droit de séjour permanent.

A.8.3.1. Les requérants rétorquent que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 mars 2005 n'autorise pas les Etats membres à limiter l'accès à l'enseignement par une exigence d'un degré suffisant d'intégration dans la société de l'Etat d'accueil.

Citant les conclusions de l'avocat général qui précèdent l'arrêt du 15 mars 2005, évoquant la jurisprudence antérieure de la Cour de justice relative aux frais liés à l'accès aux études et faisant référence à l'article 3 de la directive 93/96/CEE du 29 octobre 1993 « relative au droit de séjour des étudiants » - abrogée par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 -, les requérants invitent la Cour à distinguer les aides publiques relatives aux frais de scolarité de celles qui sont liées aux frais d'entretien des étudiants. Ils notent que les premières sont directement liées à l'accès à la formation alors que, compte tenu des articles 1er et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, les secondes ne constituent pas, en tant que telles, une condition d'accès aux études.

A.8.3.2. Ils déduisent ensuite de l'arrêt de la Cour de justice du 7 juillet 2005 (point 70) que la « mobilité de contournement » n'est pas en soi « abusive » et constatent que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ne s'oppose pas non plus à ce type de mobilité lorsqu'elle définit les conditions du droit de séjour des étudiants.

A.8.4. Le Gouvernement de la Communauté française réaffirme que l'arrêt du 15 mars 2005 concerne l'enseignement professionnel et que, malgré les arguments que les requérants tirent des articles 7 et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et de l'article 3 de la directive 93/96/CEE du 29 octobre 1993, cet arrêt reconnaît la compatibilité du critère de résidence en matière de libre circulation des étudiants avec le droit européen, en particulier avec l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne.

Il démontre aussi que la réglementation nationale analysée dans l'arrêt du 15 mars 2005 est sans rapport avec le droit de séjour.

Sur la demande de question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes

A.9.1. Les requérants observent que les trois moyens de leur requête portent sur le respect de diverses dispositions de droit européen par le décret du 16 juin 2006. Ils constatent que le Gouvernement de la Communauté française n'interprète pas le droit communautaire de la même manière qu'eux. Ils considèrent que

la décision de la Cour constitutionnelle dépendra, dans la présente affaire, de la manière dont elle interprétera le droit communautaire quant à la possibilité pour un Etat membre de limiter l'accès à l'enseignement supérieur.

Au cas où la Cour ne partagerait pas l'interprétation du droit communautaire proposée par les requérants, ces derniers lui demandent dès lors, à titre subsidiaire, de poser, à la Cour de justice des Communautés européennes, la question préjudicielle suivante en application de l'article 234, alinéa 3, du Traité instituant la Communauté européenne :

« Le droit européen et spécialement les articles 3, § 1er, 1, q, 12, 18, 149 et 150 du Traité instituant la Communauté européenne ne font-ils pas obstacle à ce que des dispositions nationales, telles que le décret 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur' promulgué le 16 juin 2006 et publié au *Moniteur belge* le 6 juillet 2006, limitent le nombre ou la proportion d'étudiants non résidents sur le territoire de l'Etat membre - et donc notamment des étudiants ressortissants d'autres Etats membres - qui peuvent s'inscrire dans une ou plusieurs filières d'étude, par l'imposition d'un critère de résidence tel qu'il est défini à l'article 1er, du décret litigieux, établissant ainsi une différence de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non résidents dans la jouissance des droits garantis par les dispositions précitées du droit communautaire et aboutissant en fait à traiter de manière discriminatoire les étudiants de nationalités différentes, et spécifiquement les étudiants de nationalité française ? ».

A.9.2. Le Gouvernement de la Communauté française répond qu'il ressort déjà de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qu'en ses éléments essentiels, le décret du 16 juin 2006 est conforme au droit européen, de sorte qu'une question préjudicielle ne lui paraît pas nécessaire pour apprécier positivement la conformité de ce décret au droit européen.

A titre subsidiaire, le Gouvernement propose de formuler une éventuelle question préjudicielle à la Cour de justice comme suit :

« Le droit communautaire, et en particulier les articles 3.1.q., 12, 16, 18, 148 et 150 du Traité CE, lus en combinaison avec le préambule, s'oppose-t-il à ce que la législation d'un Etat membre établisse une différence de traitement entre, d'une part, les étudiants résidents, tels qu'ils sont définis à l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, qui ont un accès en nombre illimité à l'enseignement supérieur, et, d'autre part, les autres étudiants qui ont un accès illimité à l'enseignement supérieur à l'exception de certains cursus de premier cycle dans lesquels ils sont admis à concurrence de trente pour cent du nombre total d'étudiants qui se sont inscrits pour la première fois dans ce cursus au cours de l'année académique précédente, lorsque cet Etat membre justifie cette différence de traitement par des considérations d'intérêt général, en l'occurrence, la qualité de [l']enseignement supérieur et la santé publique, invoquées dans les travaux préparatoires de cette législation ? ».

Quant à l'affaire n° 4093

Sur l'objet du recours

A.10. Le recours en annulation vise les articles 1er à 10 et 15 du décret du 16 juin 2006, à tout le moins ses articles 1er, 2, 3, 2°, 4 à 6, 7, 1°, 2°, 4° et 5°, et 8 à 10.

Sur l'intérêt

A.11.1.1. Céline Chaverot, Marine Guiet, Floriane Poirson et Laura Soumagne affirment avoir la nationalité française et n'appartenir à aucune des catégories visées par l'article 1er du décret du 16 juin 2006.

Ces quatre premières parties requérantes justifient leur intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées de ce décret en alléguant qu'elles ont demandé leur inscription auprès de la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB-IP) afin de suivre, durant l'année académique 2006-2007, le cursus menant à la délivrance du grade académique d'« accoucheuse-bachelier », et que le tirage au sort qui a dû être organisé

dans cet établissement le 4 septembre 2006, conformément à l'article 9 du décret du 16 juin 2006, ne leur a pas été favorable.

Elles précisent qu'elles se sont ensuite inscrites auprès du même établissement afin de suivre, durant la même année académique, le cursus menant à la délivrance du grade académique de « bachelier en soins infirmiers ». Elles ajoutent qu'elles demanderont à nouveau leur inscription auprès de cette Haute Ecole, afin de suivre, durant l'année académique 2007-2008, le cursus menant à la délivrance du grade académique d'« accoucheuse-bachelier ».

A.11.1.2. Elodie Hamon, Benjamin Lombardet, Julie Mingant et Marthe Simon justifient leur intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées du décret du 16 juin 2006 en alléguant qu'ils souhaitent suivre le cursus menant à la délivrance du grade académique d'« accoucheuse-bachelier », mais qu'ils n'ont pas demandé leur inscription à ce cursus parce qu'ils ont été découragés par ce décret.

Les cinquième, sixième, septième et huitième requérants se sont, par contre, inscrits auprès de la HELB-IP afin de suivre, durant l'année académique 2006-2007, la première année du cursus menant à la délivrance du grade académique de « bachelier en soins infirmiers ». Ils précisent que, à l'issue des trois années de ce cursus, ils demanderont, en tant qu'étudiant résident au sens de l'article 1er du décret attaqué, leur inscription auprès d'une Haute Ecole, afin de suivre le cursus menant à la délivrance du grade académique d'« accoucheuse-bachelier » qui compte quatre années d'études. Ils ajoutent que, munis de leur diplôme de bachelier en soins infirmiers, ils solliciteront l'octroi de dispenses leur permettant de suivre en trois ans le cursus relatif à la formation des accoucheuses.

Ils relèvent que l'annulation du décret du 16 juin 2006 leur permettrait de se réorienter dès l'année académique 2007-2008 dans la section « Accoucheuse ».

A.11.1.3. Charlyne Ficek et Anaïs Serrate justifient leur intérêt à demander l'annulation des dispositions décrétales en alléguant qu'elles ont demandé leur inscription auprès de la HELB-IP afin de suivre, durant l'année académique 2006-2007, le cursus menant à la délivrance du grade académique de « bachelier en kinésithérapie » et que le tirage au sort qui a dû être organisé dans cet établissement le 4 septembre 2006, conformément à l'article 9 du décret du 16 juin 2006, ne leur a pas été favorable, de sorte qu'elles se sont inscrites à une formation préparatoire d'un an.

Les neuvième et dixième parties requérantes ajoutent qu'elles demanderont à nouveau leur inscription au cursus précité pour l'année académique 2007-2008, soit en tant qu'étudiantes résidentes - si elles ont pu conclure un contrat de travail dont elles pourront se prévaloir -, soit, faute de disposer d'un tel contrat, en tant qu'étudiantes non-résidentes.

A.11.1.4. Kinésithérapeute exerçant sa profession en France, Sandrine Jadaud justifie son intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées du décret du 16 juin 2006 en alléguant qu'elle souhaite s'inscrire auprès de la HELB-IP afin de suivre, durant l'année académique 2007-2008, le cursus menant à la délivrance du grade académique de « bachelier en podologie-podothérapie ».

La onzième partie requérante précise qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 1er de ce décret, de sorte que son inscription risque d'être refusée à la suite d'un tirage au sort.

A.11.1.5. Membres du personnel administratif ou du personnel auxiliaire d'éducation de la HELB-IP, Patricia Barbier, Laurence Coulon, Renée Hollestelle, Jacqueline Ghion, Pascale Schmitz, Sophie Thirion, Céline Vandeuren et Isabelle Compagnion justifient leur intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées du décret du 16 juin 2006 en alléguant que ce texte menace sérieusement leur emploi ou est susceptible de modifier substantiellement leurs conditions de travail en raison de la réduction de personnel qui en découlera.

Isabelle Compagnion relève du personnel auxiliaire d'éducation, tandis que les sept autres requérantes occupent, au sein du personnel administratif, la fonction de rédacteur « sur un total de 17 employés au sein de la Haute Ecole ». Elle est engagée à titre définitif et est la « deuxième en ancienneté de service sur un total de quatre ». L'emploi des quinzième et dix-septième parties requérantes - qui sont engagées à titre temporaire - serait à terme menacé.

Ces huit parties requérantes précisent que les licenciements frapperont d'abord les employés engagés à titre temporaire avant de concerner les personnes engagées à titre définitif, dans les deux cas par ordre croissant d'ancienneté.

A.11.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie d'abord aux considérations générales formulées dans les mémoires et mémoire en réplique qu'il a déposés dans l'affaire n° 4034.

A.11.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt des cinquième, sixième, septième et huitième parties requérantes.

Reconnaissant que la sélection qualitative pratiquée par certaines Hautes Ecoles avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2006 était décourageante, le Gouvernement estime que la perspective d'un tirage au sort n'est pas de nature à décourager une inscription dans l'un des cursus visés par le décret attaqué, puisque l'inscription dans un des cursus non visés par ce décret reste possible si le résultat du tirage au sort n'est pas favorable. Il considère que ces requérants se sont eux-mêmes placés dans une situation défavorable.

A.11.2.3. Le Gouvernement relève en outre que la « décision d'équivalence » annexée à la requête par la neuvième partie requérante n'est pas définitive.

A.11.2.4. Il estime que l'intérêt de la onzième partie requérante est « purement hypothétique ».

Il rappelle que, lors de la rentrée académique 2006-2007, le nombre de demandes d'inscription dans le cursus menant à la délivrance du grade de « bachelier en podologie-podothérapie » était inférieur au nombre de places réservées aux étudiants non-résidents, de sorte qu'aucun tirage au sort n'a dû être organisé. Il note, en outre, que la lettre du 13 octobre 2006 produite par la onzième partie requérante afin de prouver son intention de s'inscrire dans ce cursus ne mentionne pas l'identité du destinataire et ne reflète qu'une vague intention conditionnelle. Il ajoute que la requérante ne produit pas de décision d'équivalence.

A.11.2.5. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt des huit autres parties requérantes, pour les motifs évoqués dans le mémoire et le mémoire en réplique déposés dans l'affaire n° 4034 à propos de l'intérêt des enseignants requérants. Il estime que de simples répercussions éventuelles et indirectes sur leur situation sont, à cet égard, insuffisantes.

A.11.3.1. La neuvième partie requérante joint au mémoire en réponse une copie de la décision d'équivalence définitive.

A.11.3.2. La onzième partie requérante rétorque que l'absence de tirage au sort relatif au cursus de podologie en septembre 2006 ne prouve pas qu'un tel tirage au sort ne devra pas être organisé en septembre 2007. Elle souligne aussi que, compte tenu du mode de calcul du quota d'étudiants non-résidents, la diminution du nombre d'inscriptions constatée lors de la rentrée académique 2006-2007 réduira le nombre de places disponibles pour ces étudiants lors de l'année académique 2007-2008.

Elle précise enfin que, détentrice d'un diplôme de kinésithérapie délivré par un établissement de la Communauté française, elle a, en application de l'article 22, 3°, du décret du 5 août 1995 « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles », accès à la première année de premier cycle du cursus relatif aux études de podologie, sans devoir obtenir une décision d'équivalence.

Sur les moyens

A.12.1.1. Les trois moyens sont identiques à ceux qui sont invoqués dans l'affaire n° 4034. Les requérants se réfèrent aussi aux développements qu'ils ont exposés dans cette affaire.

A.12.1.2. Les requérants soulignent de plus que les données chiffrées les plus récentes que produit le Gouvernement de la Communauté française doivent être lues avec prudence. Ils remarquent que la comparaison

que fait la Communauté française entre le nombre d'inscriptions de l'année académique 2005-2006 dans les cursus visés par le décret du 16 juin 2006 et le nombre relatif à l'année académique 2006-2007 n'est pas pertinente. Ils remarquent aussi qu'une diminution du nombre d'inscriptions d'étudiants étrangers pour l'année académique 2006-2007 n'est pas en soi surprenante, puisqu'il s'agirait de l'objectif poursuivi par le décret attaqué.

Les requérants allèguent que les données produites par la Communauté française indiquent que l'augmentation du nombre d'étudiants résidents lors de la rentrée académique 2006-2007 - qui, à concurrence d'un tiers, concerne le cursus de médecine vétérinaire - ne suffit pas à compenser la diminution du nombre d'étudiants non-résidents.

A.12.1.3. Les requérants déduisent ensuite d'extraits de l'avis rendu le 31 janvier 2006 par le Corps interfédéral de l'Inspection des finances que l'adoption du décret attaqué n'a pas été précédée d'une analyse chiffrée suffisante de la situation et d'une étude sérieuse de l'efficacité des mesures prises et a eu lieu avant la fin du processus de « *ruling* » entamé avec les autorités européennes.

A.12.1.4. Les requérants observent en outre que la Commission européenne a décidé le 24 janvier 2007 d'adresser au Gouvernement belge, sur la base de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne, une mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au sujet de la compatibilité du décret du 16 juin 2006 avec le droit européen.

Ils en déduisent que la Commission européenne juge le décret attaqué incompatible avec le droit européen et que cette mise en demeure suffit à établir le bien-fondé du recours en annulation.

A.12.1.5. Les requérants font enfin quelques observations relatives à la compatibilité du décret du 16 juin 2006 avec le droit européen.

Ils notent qu'il n'est pas démontré que la situation antérieure au décret attaqué présentait, pour chacun des cursus visés, un danger pour la santé publique.

Les requérants précisent aussi que ni le législateur européen ni la Cour de justice n'ont prévu des dérogations au principe d'égalité en ce qui concerne les aides relatives à l'accès à l'enseignement, à l'image de ce que prévoit l'article 24.2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 pour les aides d'entretien. Ils relèvent que la législation attaquée s'apparente davantage au régime des aides relatives aux frais d'accès aux études.

Ils remarquent que l'article 24 de cette directive s'applique à tous les étudiants qui demandent une aide d'entretien aux études, quelle que soit la raison pour laquelle ils font usage de la liberté de circulation.

A.12.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie d'abord aux arguments qu'il a exposés dans l'affaire n° 4034.

A.12.2.2. Le Gouvernement répond aussi que la circonstance qu'un quart de l'augmentation du nombre des « étudiants résidents » concerne les études de médecine vétérinaire s'explique par le fait que c'est dans ce cursus que la présence d'étudiants non-résidents était la plus importante avant l'entrée en vigueur du décret attaqué.

Il rappelle en outre que, compte tenu du nombre de personnes qui ont participé au tirage au sort, sans le décret attaqué, le nombre d'étudiants non-résidents aurait crû de plus de 25 pour cent.

A.12.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la lecture de l'avis du Corps interfédéral de l'Inspection des finances que suggèrent les requérants.

Il estime que les travaux préparatoires du décret du 16 juin 2006 et les documents produits dans l'affaire n° 4034 montrent que ce décret a été précédé d'un examen sérieux et d'une analyse chiffrée de la situation des cursus visés. Il relève que, même si les effets budgétaires précis de ce décret - dépendant du comportement des

étudiants - étaient difficilement prévisibles, le législateur a prévu des mécanismes destinés à compenser une éventuelle trop forte diminution du nombre d'étudiants.

Le Gouvernement indique ensuite que la Communauté française dialogue de manière permanente avec les autorités européennes, a prévu une adaptation du décret et s'est engagée à revoir ce dernier en cas de changement d'attitude des Etats voisins, la République française en particulier.

Il souligne enfin que la Communauté française n'a pas fait preuve d'empressement et que le Corps interfédéral de l'Inspection des finances a relevé qu'elle n'avait pas d'autre choix à court terme.

A.12.2.4. Le Gouvernement de la Communauté française ne s'étonne pas de la mise en demeure de la Commission européenne, compte tenu de l'originalité de la réglementation contenue dans le décret du 16 juin 2006 qui a été conçue sur la base de la jurisprudence évolutive de la Cour de justice des Communautés européennes. Il estime que le décret attaqué ouvre un type de dossier à partir duquel la Commission souhaite construire sa vision de la politique de l'Union européenne en matière de formation professionnelle.

Le Gouvernement allègue qu'une mise en demeure émanant de la Commission ne permet pas de deviner l'opinion de la Cour de justice à propos de la compatibilité du décret du 16 juin 2006 avec le droit européen. Il précise qu'il n'est pas encore certain que la Commission émettra un avis motivé au sens de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne et qu'au surplus, cet avis pourrait ne concerner qu'un aspect limité du décret attaqué.

A.12.2.5. Le Gouvernement estime enfin que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice, il n'est plus utile de distinguer les aides publiques selon qu'elles concernent les frais de scolarité ou les frais d'entretien puisqu'elles sont désormais toutes soumises au principe européen de non-discrimination. Il déduit des conclusions de l'avocat général précédant l'arrêt de la Cour de justice du 7 juillet 2005 que l'arrêt du 15 mars 2005 ne concerne pas que l'assistance sociale et est de nature à influencer l'ensemble de la jurisprudence relative à l'enseignement professionnel.

Sur la demande de question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes

A.13.1. Les parties requérantes formulent la même demande que dans l'affaire n° 4034, pour les mêmes motifs.

A.13.2. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie à la réponse qu'il a formulée dans l'affaire n° 4034.

- B -

B.1. Les recours en annulation visent le décret du 16 juin 2006 « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur », tel qu'il était libellé avant sa modification par les articles 18 à 20 du décret du 25 mai 2007 « portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ».

Le décret attaqué dispose :

« CHAPITRE Ier. - *Définition*

Article 1er. Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

1° Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente;

2° Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 6 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;

3° Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

4° Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet;

5° Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;

6° Avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus;

7° Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;

8° Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

Par 'droit de séjourner de manière permanente ['] au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la [d]irective 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres[;] pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

CHAPITRE II. - *Dispositions relatives aux universités*

Art. 2. Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois auprès d'une université de la Communauté française dans un des cursus visés à l'article 3, de la manière visée à l'article 4.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 3, 1°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente dans une [H]aute [E]cole dans le cursus visé à l'article 7, 5°.

Art. 3. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants :

1° Bachelier en kinésithérapie et réadaptation;

2° Bachelier en médecine vétérinaire.

Art. 4. Pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus visés à l'article 3, il est établi un nombre T égal au nombre total d[']étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités académiques refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Art. 5. Par dérogation à l'article 47, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit

avant le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, l'article 47, § 2, alinéas 2 et 3 du décret du 31 mars 2004, est applicable.

CHAPITRE III. - *Dispositions relatives aux [H]autes [E]coles*

Art. 6. Les autorités des [H]autes [E]coles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois auprès d'une [H]aute [E]cole de la Communauté française dans un des cursus visés à l'article 7, de la manière visée à l'article 8.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 7, 5°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente auprès d'une université dans le cursus visé à l'article 3, 1°.

Art. 7. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants :

- 1° Accoucheuse-bachelier;
- 2° Bachelier en ergothérapie;

- 3° Bachelier en logopédie;
- 4° Bachelier en podologie-podothérapie;
- 5° Bachelier en kinésithérapie;
- 6° Bachelier en audiologie;
- 7° Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif.

Art. 8. Pour chaque [H]aute [E]cole et pour chacun des cursus visés à l'article 7, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités des hautes écoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Art. 9. Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Les autorités des [H]autes [E]coles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des [H]autes [E]coles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit avant le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des [H]autes [E]coles peuvent toutefois refuser

l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, l'article 26, §§ 3 et 4 du même décret est applicable.

CHAPITRE IV. - *Disposition relative au contrôle*

Art. 10. Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ainsi que les commissaires auprès des [H]autes [E]coles sont spécialement chargés du respect des dispositions du présent décret.

Lorsque le commissaire ou le délégué constate qu'un étudiant a été inscrit comme étudiant résident alors qu'il ne respectait pas les conditions prévues par l'article 1er, mais qu'il satisfaisait à toutes les autres conditions d'admission, cet étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, a atteint le pourcentage P. Toutefois, si l'inscription de cet étudiant comme étudiant résident résulte d'une erreur administrative qui ne lui est en rien imputable, son inscription est régulière mais il n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Lorsqu'à la suite d'un recours introduit par un étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1er, conformément, selon les cas, à l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité, ou à l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995 précité, le refus de l'inscription est invalidé, l'étudiant est inscrit. Toutefois, si, pour l'établissement concerné,

le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente a atteint le pourcentage P, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

CHAPITRE V. - *Dispositions transitoires et modificatives*

Art. 11. Le coût des traitements des membres du personnel enseignant qui, à la date du 1er janvier 2006, sont nommés ou engagés à titre définitif en fonction principale à raison d'au moins 80 % de leur charge dans les cursus menant aux grades visés à l'article 7 ou au grade de Master en kinésithérapie, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 2006 et au plus tard au 1er septembre 2010, conformément à l'article 27, § 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des [H]autes [E]coles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est ajouté au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des [H]autes [E]coles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, par dérogation, les mots ' à partir de la troisième année académique ' visés à l'alinéa 5 de l'article 27, § 2, du décret du 25 juillet 1996 cité à l'alinéa 1er, sont remplacés par les mots ' à partir de la quatrième année académique '.

Art. 12. Durant l'année académique 2006-2007, les membres du personnel enseignant engagés à titre temporaire et ayant une ancienneté de deux ans au moins dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 ne peuvent être licenciés en raison d'une réduction de cadre dans ces sections. Ils ne peuvent faire l'objet d'un licenciement à la suite d'une réduction de cadre dans les autres sections de la [H]aute [E]cole que si celles-ci connaissent une réduction de leur nombre d'étudiants.

Art. 13. L'article 11, alinéa 1er, 2°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des [H]autes [E]coles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 30 juin et 17 juillet 1998, est complété comme suit :

' ou à l'article 11 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur; '.

Art. 14. L'article 17 du même décret est complété par les alinéas suivants :

' Dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement est, pour le calcul du nombre d'étudiants à effectuer conformément à l'alinéa 2, augmenté de la différence entre le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement de l'année précédant l'année considérée et le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement au cours de l'année considérée, multiplié par un coefficient de 0,95. Cette différence est également ajoutée au nombre des étudiants entrant en ligne de compte pour le financement des trois années suivantes après avoir été multipliée par un coefficient respectivement de 0,75, 0,50 et de 0,25.

L'alinéa 3 est d'application pour le calcul des unités de charge d'une haute école pour les années budgétaires 2008 à 2017 et pour autant que :

1° La différence visée à cet alinéa soit positive;

2° Les autorités de la haute école déposent auprès du Gouvernement, pour le 1er septembre 2007 au plus tard, un plan d'accompagnement du personnel qui aura fait l'objet d'une concertation sociale.

Le Gouvernement détermine les modalités de la concertation sociale visée à l'alinéa 3, 2°. Des modifications de ce plan pourront être apportées selon les mêmes modalités. '.

CHAPITRE VI. - *Disposition finale*

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007, à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur pour l'année budgétaire 2008 ».

Quant à la portée des recours

B.2. La Cour détermine l'étendue d'un recours en annulation en tenant compte du contenu de la requête, en particulier sur la base de l'exposé des moyens. Elle limite son examen aux dispositions au sujet desquelles il est exposé en quoi elles violeraient les dispositions invoquées aux moyens.

Ni la requête déposée dans l'affaire n° 4034, ni celle qui introduit l'affaire n° 4093 n'exposent en quoi les articles 10 à 15 du décret du 16 juin 2006 violeraient ces dispositions.

La Cour limite dès lors son examen aux articles 1er à 9 du décret du 16 juin 2006.

Quant à l'intérêt des requérants

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée

directement et défavorablement par la norme attaquée. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.4. Les articles 2, 4, 6 et 8 du décret attaqué imposent aux universités et aux Hautes Ecoles de la Communauté française de limiter le nombre d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans les cursus qui mènent aux neuf grades académiques visés aux articles 3 et 7 de ce décret et qui n'appartiennent pas à l'une des huit catégories d'étudiants résidents décrites par l'article 1er du même décret.

Les articles 5 et 9 du même décret déterminent la procédure d'inscription de ces étudiants dans ces cursus.

B.5.1. La quatrième partie requérante dans l'affaire n° 4034 allègue, dans la requête, sa volonté de s'inscrire dans l'un des deux cursus universitaires visés par l'article 3 de ce décret. Elle n'appartient à aucune des huit catégories d'étudiants résidents décrites à l'article 1er du décret du 16 juin 2006.

Elle a dès lors intérêt à demander l'annulation des articles 1er à 5 du décret du 16 juin 2006.

B.5.2. La première partie requérante dans l'affaire n° 4093 a, à la veille de l'année académique 2006-2007, demandé son inscription pour la première fois auprès d'une Haute Ecole de la Communauté française dans l'un des sept cursus visés à l'article 7 du décret du 16 juin 2006. Elle n'appartient à aucune des huit catégories d'étudiants résidents décrites à l'article 1er du décret du 16 juin 2006.

Elle a dès lors intérêt à demander l'annulation des articles 1er et 6 à 9 de ce décret.

B.5.3. Il résulte de ce qui précède que les recours sont recevables en ce qu'ils portent sur les articles 1er à 9 du décret du 16 juin 2006.

La justification de l'intérêt des autres requérants ne permettrait pas de conclure à une recevabilité des recours plus étendue. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner.

Quant à la recevabilité des moyens

B.6.1. Le premier moyen dans les deux recours, en sa troisième branche, invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 4, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase, et de l'article 8, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase, du décret du 16 juin 2006 avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec certaines dispositions de droit international.

B.6.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent non seulement faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles mais aussi exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.6.3. Les requérants n'indiquent pas à suffisance dans leurs requêtes en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les dispositions de droit international visées.

B.6.4. Le premier moyen dans les deux recours, en sa troisième branche, est irrecevable.

Quant au fond

Sur le premier moyen

B.7.1. Le premier moyen dans les deux recours, en sa première branche, invite la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l'article 4, alinéa 3, première phrase, et de l'article 8,

alinéa 3, première phrase, du décret du 16 juin 2006, en ce qu'ils introduiraient une différence de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents.

B.7.2. Ces dispositions ne font pas de différences entre ces deux catégories d'étudiants. La limitation obligatoire du nombre d'inscriptions d'étudiants non-résidents découle des deux premiers alinéas des articles 4 et 8 du décret du 16 juin 2006.

B.7.3. Le premier moyen dans les deux recours, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.8.1. Le premier moyen dans les deux recours, en sa deuxième branche, invite la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l'article 3, 1^o, et de l'article 7 du décret du 16 juin 2006, en ce qu'ils traiteraient de manière identique deux catégories d'étudiants non-résidents qui introduisent une demande pour être inscrits pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française : d'une part, ceux qui demandent leur inscription dans les cursus visés par les dispositions précitées et, d'autre part, ceux qui demandent leur inscription dans le cursus menant à la délivrance du grade académique de « bachelier en médecine vétérinaire », visé à l'article 3, 2^o, du décret du 16 juin 2006.

B.8.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8.3. Les étudiants non-résidents de la seconde catégorie décrite en B.8.1 sont soumis au système de limitation du nombre d'inscriptions prévu par les articles 2, 4 et 5 du décret du

16 juin 2006. Les étudiants non-résidents de la première catégorie décrite en B.8.1 sont soumis à un système identique prévu par les articles 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du même décret.

B.8.4. Les deux catégories d'étudiants non-résidents souhaitent s'inscrire dans un cursus d'un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française qui comptait, lors de l'adoption du décret du 16 juin 2006, une proportion d'étudiants détenteurs d'un titre de fin d'études secondaires obtenu ailleurs qu'en Belgique beaucoup plus importante que la moyenne (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, n° 263/1, pp. 7, 20 et 22; *ibid.*, n° 263/3, p. 8).

Ces étudiants ne se trouvent donc pas dans des situations essentiellement différentes au regard d'un système de limitation du nombre d'inscriptions d'étudiants non-résidents.

B.8.5. Le premier moyen dans les deux recours, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

B.9.1. Il ressort des développements du premier moyen dans les deux recours qu'en sa quatrième branche, il invite la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l'article 5, alinéa 4, première phrase, et de l'article 9, alinéa 4, première phrase, du décret du 16 juin 2006, en ce qu'ils introduiraient une différence de traitement entre deux catégories d'étudiants non-résidents : d'une part, ceux qui sont sélectionnés par le tirage au sort visé par ces dispositions et, d'autre part, ceux qui, à la suite de ce même tirage, ne peuvent s'inscrire pour suivre le cursus qu'ils avaient choisi.

B.9.2. En ce qu'elles prévoient que la sélection des étudiants non-résidents se fera au moyen d'un tirage au sort, les dispositions attaquées ne font aucune différence de traitement entre ces étudiants.

B.9.3. Le premier moyen dans les deux recours, en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

Sur les deuxième et troisième moyens

B.10. Il ressort des développements des deuxième et troisième moyens dans les deux recours qu'ils invitent la Cour à statuer sur la compatibilité des articles 4 et 8 du décret du 16 juin 2006 avec les articles 10, 11, 24, § 3, première phrase, et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 12, alinéa 1er, avec l'article 18, paragraphe 1, avec l'article 149, paragraphes 1 et 2, deuxième tiret, et avec l'article 150, paragraphe 2, troisième tiret, du Traité instituant la Communauté européenne, en ce qu'ils introduiraient une différence de traitement entre deux catégories d'étudiants qui souhaitent s'inscrire pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la Communauté française afin de suivre l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006 : d'une part, les étudiants résidents au sens de l'article 1er du même décret et, d'autre part, les étudiants qui ne peuvent être qualifiés comme tels.

Seul le nombre d'inscriptions des seconds est limité selon les modalités prévues par les articles 4 et 8 du décret du 16 juin 2006.

B.11.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.11.2. L'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne dispose :

« Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

L'article 18, paragraphe 1, du même Traité dispose :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application ».

L'article 149, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième tiret, du même Traité dispose :

« 1. La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

2. L'action de la Communauté vise :

[...]

- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;

[...] ».

L'article 150, paragraphe 2, troisième tiret, du même Traité dispose :

« L'action de la Communauté vise :

[...]

- à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes;

[...] ».

B.11.3. En vertu de l'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, remplacé par l'article 2 de la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour contrôler les normes législatives au regard des articles du titre II - « Des Belges et de leurs droits » - et de l'article 191 de la Constitution.

Lorsqu'une disposition d'un traité international liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition

internationale constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées.

Il s'ensuit que, dans le contrôle qu'elle exerce au regard de ces dispositions constitutionnelles, la Cour tient compte de dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

B.11.4. En ce qu'il interdit certaines discriminations, l'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne a une portée analogue aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

B.11.5. L'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne interdit, dans le domaine d'application du Traité, toute distinction fondée sur la nationalité.

Les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du Traité (CJCE, 1er juillet 2004, C-65/03, *Commission contre Belgique*, § 25; CJCE, 7 juillet 2005, C-147/03, *Commission contre Autriche*, § 32; CJCE, 11 janvier 2007, C-40/05, *Kaj Lyyski*, § 28). L'enseignement supérieur constitue une formation professionnelle (CJCE, 7 juillet 2005, C-147/03, *Commission contre Autriche*, § 33; CJCE, 11 janvier 2007, C-40/05, *Kaj Lyyski*, § 28).

Les conditions d'accès à l'enseignement supérieur, prévues par les articles 4 et 8 du décret du 16 juin 2006, font dès lors partie du domaine d'application du Traité.

B.11.6.1. L'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité consacrée à l'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (CJCE, 1er juillet 2004, C-65/03, *Commission contre Belgique*, § 28; CJCE, 15 mars 2005, C-209/03, *Bidar*, § 51; CJCE, 7 juillet 2005, C-147/03, *Commission contre Autriche*, § 41).

B.11.6.2. Tous les Belges jouissent du droit, visé à l'article 1er, 1^o, du décret du 16 juin 2006, « de séjourner en Belgique de manière permanente » (*Doc. parl.*, Parlement de la

Communauté française, 2005-2006, n° 263/1, pp. 16-17; *ibid.*, n° 263/3, p. 18), de sorte que tous les Belges qui ont leur résidence principale en Belgique au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la Communauté française sont des étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006.

Le citoyen de l'Union européenne qui ne possède pas la nationalité belge n'appartient à la catégorie des étudiants résidents - qui échappent aux effets de la limitation prévue par les articles 4 et 8 du décret du 16 juin 2006 - qu'à la double condition d'avoir sa résidence principale en Belgique au moment de l'inscription et de faire partie de l'une des catégories de personnes définies à l'article 1er, 1° à 8°.

La Cour observe plus particulièrement, à cet égard, que le citoyen de l'Union européenne ne jouit du « droit de séjourner en Belgique de manière permanente » visé à l'article 1er, 1°, du décret du 16 juin 2006 que lorsqu'il a acquis le droit de séjour permanent reconnu par les articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE » (article 1er, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006). L'article 16 de cette directive reconnaît ce droit à tout citoyen de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il se rend en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement, étant précisé que la « continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers », et que, « une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'Etat membre » sur le territoire duquel ce droit a été acquis. Par dérogation, l'article 17 de la directive du 29 avril 2004 reconnaît à certains travailleurs cessant leur activité ainsi qu'à certains membres de leur famille un droit de séjour

permanent sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ces travailleurs se sont rendus en vue d'exercer leur droit de circuler et de séjourner librement avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour.

Il résulte de ce qui précède que, même si le critère de distinction entre les deux catégories mentionnées en B.10 n'est pas la nationalité, les dispositions attaquées sont susceptibles d'affecter davantage les citoyens de l'Union européenne qui n'ont pas la nationalité belge que ceux qui ont cette nationalité, puisque les premiers pourront plus difficilement être qualifiés d'étudiants résidents.

B.11.6.3. Une telle différence de traitement ne peut être justifiée au regard de l'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne que si elle est fondée sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par les dispositions attaquées (CJCE, 15 mars 2005, C-209/03, *Bidar*, § 54; CJCE, 7 juillet 2005, C-147/03, *Commission contre Autriche*, § 48).

B.11.7. Statuant sur un recours en manquement introduit par la Commission des Communautés européennes contre la République d'Autriche sur la base de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne, la Cour de justice des Communautés européennes observait, à propos d'une réglementation nationale susceptible d'affecter davantage les étudiants d'autres Etats membres que les étudiants autrichiens et visant à restreindre l'accès aux universités nationales des titulaires de diplômes obtenus dans d'autres Etats membres :

« 61. [...] une demande excessive d'accès à certaines formations peut trouver une solution dans l'adoption de mesures non discriminatoires spécifiques telles que la mise en place d'un examen d'entrée ou l'exigence d'un niveau minimal, l'article 12 CE étant ainsi respecté.

62. De surcroît, force est de constater que les risques invoqués par la République d'Autriche ne sont pas propres à son système d'enseignement supérieur ou universitaire, mais ont été et sont supportés par d'autres Etats membres. Parmi ces Etats membres figure le Royaume de Belgique qui avait instauré des restrictions similaires, jugées incompatibles avec les exigences du droit communautaire (voir arrêt du 1er juillet 2004, *Commission/Belgique*, précité).

63. Il convient d'ajouter qu'il appartient aux autorités nationales qui invoquent une dérogation au principe fondamental de libre circulation des personnes de prouver, dans chaque cas d'espèce, que leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un Etat membre doivent être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par cet Etat, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation (voir, en ce sens, arrêts du 13 novembre 2003, Lindman, C-42/02, Rec. p. I-13519, point 25, et du 18 mars 2004, Leichtle, C-8/02, Rec. p. I-2641, point 45).

64. En l'espèce, la République d'Autriche s'est bornée à soutenir lors de l'audience que, dans la filière médecine, le nombre d'inscriptions pourrait s'élever jusqu'à cinq fois le nombre de places disponibles, ce qui menacerait l'équilibre financier du système d'enseignement supérieur autrichien et, par conséquent, son existence même.

65. Il doit être souligné qu'aucune estimation relative à d'autres filières n'a été présentée à la Cour et que la République d'Autriche a reconnu ne pas disposer d'autres chiffres à cet égard. Par ailleurs, les autorités autrichiennes ont admis le caractère essentiellement préventif de la disposition nationale en cause.

66. Dès lors, [...] la République d'Autriche n'a pas démontré que, en l'absence de [cette disposition], l'existence du système d'enseignement autrichien en général et la sauvegarde de l'homogénéité de l'enseignement supérieur en particulier seraient mises en péril. En conséquence, la législation en cause n'est pas compatible avec les objectifs du traité » (CJCE, 7 juillet 2005, C-147/03, *Commission contre Autriche*).

B.12.1. L'enseignement organisé en Communauté française est, pour l'essentiel, financé par les deniers publics qui sont limités et requièrent une discipline budgétaire stricte. Ces moyens ne sont à l'évidence pas destinés à remédier aux conséquences des choix politiques d'un grand pays voisin.

En outre, l'enseignement dispensé dans les cursus qui mènent à la délivrance des grades visés aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006 exige, afin d'assurer une formation professionnelle dont la qualité est apte à rencontrer les impératifs de santé publique, un recours à des ressources humaines ou matérielles qui n'existent qu'en nombre limité à proximité des établissements d'enseignement. Les accouchements, animaux vivants à soigner et possibilités de stage dans les professions liées à la santé ne peuvent être aisément multipliés.

B.12.2. Le législateur de la Communauté française constate que l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois dans les cursus précités est si importante qu'elle met en péril la qualité de cet enseignement - et donc la santé publique -, compte tenu

des moyens budgétaires et des ressources humaines et matérielles dont disposent les établissements d'enseignement concernés.

Parmi les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans ces cursus figure un nombre largement supérieur à la moyenne d'étudiants détenteurs d'un diplôme d'études secondaires délivré par un autre Etat membre. Celui-ci était, durant l'année académique 2003-2004, pour les autres cursus, inférieur à dix pour cent. Le nombre total d'étudiants, détenteurs d'un diplôme d'études secondaires délivré par un autre Etat membre, variait, durant l'année 2004-2005, dans les cursus visés par l'article 7 du décret du 16 juin 2006, entre 41 et 75 pour cent. La proportion était, durant l'année 2005-2006, dans les cursus visés par l'article 3 du décret du 16 juin 2006, de l'ordre de 78 à 86 pour cent.

Il ressort des documents déposés par le Gouvernement de la Communauté française que la plupart de ces étudiants, détenteurs d'un diplôme d'études secondaires délivrés en dehors de la Communauté française, sont de nationalité française.

B.12.3. Cette proportion importante d'étudiants français s'explique par la conjugaison de plusieurs phénomènes : la libre circulation des étudiants, telle qu'elle est assurée par les règles du Traité instituant la Communauté européenne, l'absence d'harmonisation européenne des conditions d'accès aux études visées par le décret du 16 juin 2006 et des conditions d'accès aux professions dont l'exercice est subordonné à la détention d'un diplôme sanctionnant la réussite de ces études, ainsi que la politique de la République française consistant à restreindre l'accès aux études précitées et à ne pas limiter l'accès aux professions correspondantes.

En France, l'accès aux écoles vétérinaires est subordonné à la réussite d'un concours national, qui n'est accessible qu'aux étudiants qui ont effectué au minimum deux années d'études préparatoires après leur baccalauréat. A l'issue de cette épreuve, 329 candidats avaient accès, en 2004, à l'une des quatre écoles nationales vétérinaires. Ce nombre fut réduit à 221 en 2005, et relevé à 436 en 2006. Seul un cinquième des participants à cette épreuve est généralement sélectionné.

La France a aussi fixé un quota d'inscriptions pour les études en kinésithérapie.

Ces circonstances incitent de nombreux étudiants français à venir étudier, dans leur langue nationale, en Communauté française de Belgique avant de rentrer dans leur Etat d'origine à la fin de leurs études pour y exercer la profession à laquelle ils auront été formés.

Près d'un tiers des vétérinaires diplômés chaque année et s'installant en France ont un diplôme délivré par la Communauté française, sans que cela ne semble susciter dans ce pays un encombrement problématique de la profession. En 2005, plus de 800 étudiants ont obtenu, en Communauté française, un diplôme dans le domaine de la kinésithérapie. Le concours fédéral donnant accès à la profession à 180 diplômés n'a pourtant pas dû être organisé pour la Communauté française.

B.12.4. Le législateur de la Communauté française a organisé en 2003, 2004 et 2005 un concours spécial d'admission interuniversitaire en vue de l'accès aux études de premier cycle du domaine des sciences vétérinaires.

Le concours organisé le 6 septembre 2005 rassemblait 795 participants, parmi lesquels ne figuraient que 192 détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire délivré en Communauté française. Seuls 34 des 250 lauréats de ce concours relevaient de cette dernière catégorie.

B.12.5.1. Les dispositions attaquées ont pour « objectif principal [...] de garantir un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de la Communauté française » afin de participer à la réalisation des objectifs exprimés notamment par le neuvième considérant du préambule du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que par les articles 3, paragraphe 1, q), 16 et 149, paragraphe 1, du même Traité (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2005-2006, n° 263/1, pp. 12-13). Elles reposent aussi sur des « considérations de santé publique » : d'une part, la circonstance qu'« une diminution de la qualité de l'enseignement [...] est de nature à altérer à terme la qualité des

soins dispensés » et, d'autre part, un « risque de pénurie des professionnels » résultant du « fait que la très grande majorité des étudiants non-résidents n'entend pas exercer en Belgique », étant précisé que la pénurie serait certaine si une sélection à l'entrée était organisée (*ibid.*, p. 13).

A cette fin, la disposition attaquée limite le nombre d'inscriptions des étudiants qui, quelle que soit leur nationalité, séjournent sur le territoire belge dans le seul but d'y poursuivre des études (*ibid.*, p. 13), ou qui ne présentent pas un lien réel avec la société belge avant leur inscription (*ibid.*, p. 16).

B.12.5.2. Le législateur décréteil justifie le caractère inadéquat de la mise en place d'un examen d'entrée ou de l'adoption d'une exigence d'un niveau minimal comme suit :

« Une sélection à l'entrée est souvent présentée comme une solution à la demande excessive d'accès à certains cursus. Toutefois une telle sélection présente l'inconvénient qu'elle ne favorise pas un large accès à l'enseignement supérieur. En effet réussissent un concours d'entrée, soit les étudiants qui auront pu bénéficier de la meilleure formation au cours de leurs études secondaires, soit ceux qui auront déjà suivi une formation postsecondaire dans un domaine proche de celui de l'examen d'entrée. Se trouvent donc exclus des études concernées par un concours à l'entrée, les étudiants qui, en fonction de leur origine sociale ou pour d'autres raisons, n'auront pas un bagage suffisant au terme de leurs études secondaires pour s'imposer dans un concours, ou ne peuvent se permettre de prolonger leurs études par des années d'études préparatoires.

En outre et surtout, cet examen est susceptible d'être majoritairement réussi par des étudiants qui ne résident pas en Belgique et qui n'ont pas l'intention d'y exercer leur activité professionnelle. C'est particulièrement le cas lorsque la discipline est contingentée dans les pays voisins, compte tenu de la petite taille relative de la Communauté française. Le concours vétérinaire en est, comme on l'a vu, la démonstration la plus flagrante.

Ce phénomène est en outre renforcé lorsque les étudiants de la Communauté française entrent en concurrence majoritairement avec des étudiants qui ont effectué une ou plusieurs années d'études post-secondaires dans leur pays d'origine et qui ont été exclus des études de leur choix lors d'une sélection réservée exclusivement aux étudiants qui ont suivi une telle formation post-secondaire. Ainsi, la sélection pour l'accès aux écoles nationales vétérinaires en France est ouverte aux étudiants qui ont effectué un minimum de deux ans de formation post-secondaire. Ceci explique le taux de réussite supérieur des étudiants français lors du concours d'admission de Marche au mois de septembre 2005. L'examen des résultats de ce concours a en effet montré que le taux de réussite des étudiants sortant du secondaire était quasiment identique pour les étudiants de nationalité belge ou française [...].

Un système de sélection à l'entrée évince donc injustement les étudiants de la Communauté française des études de leur choix et est susceptible de mener à terme à une pénurie dans les secteurs professionnels concernés. Dans le domaine des études paramédicales ou vétérinaires, une telle pénurie met en danger la santé publique.

[...]

La Communauté française est à même de démontrer que la mise en place d'un examen d'entrée ou l'exigence d'un niveau minimal ne pouvait pas dans son cas être une solution adéquate à une demande excessive d'accès à certaines formations puisque l'examen vétérinaire a eu pour effet d'évincer quasi totalement les étudiants de la Communauté française de l'accès à ces études. Le numerus clausus appliqué par un petit pays qui garantit l'égalité d'accès aboutira toujours à cet effet aussi longtemps qu'un grand Etat voisin partageant la même langue adopte également une politique restrictive qui élimine un grand nombre de candidats. C'est mathématique. Il ne peut en aller autrement que dans l'hypothèse où les conditions d'organisation des études sont identiques dans les deux pays et si le numerus clausus est fixé dans les deux pays dans la même proportion par rapport à leur population respective.

En clair, pour éviter l'effet d'éviction constaté lors de l'examen d'entrée vétérinaire 2005, il faudrait que la Communauté française aligne strictement ses conditions d'accès restrictives sur le régime en vigueur en France. Or comme on l'a indiqué plus haut, la Communauté française n'a actuellement aucune raison objective de limiter l'accès aux études concernées, sauf celui d'éviter l'engorgement de son enseignement dans les cursus fortement contingentés en France.

Si la Communauté française, pour préserver son enseignement supérieur de l'engorgement, n'avait d'autres solutions que de s'aligner sur les politiques restrictives françaises, elle serait en fait et en droit privée de sa responsabilité d'organiser son enseignement supérieur, alors que l'article 149 du Traité CE dispose que la Communauté européenne doit 'contribuer au développement d'une éducation de qualité ... tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique'.

Par ailleurs, les pourcentages relevés plus haut dans les cursus considérés témoignent à suffisance, nous semble-t-il, que les mesures que la Communauté française pourrait prendre sont curatives et pas seulement préventives.

Le Gouvernement a la conviction qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'objectif de préserver l'existence de notre système d'enseignement supérieur, basé sur le libre accès, peut justifier, au regard du droit européen, que soient prises des mesures dérogatoires au principe de la libre circulation des étudiants.

Des échanges de vues à ce sujet ont eu lieu entre des délégués du Gouvernement et la Commission européenne, notamment à l'initiative de l'Autriche. De ces contacts, il ressort que la Commission pourrait partager le point de vue qui vient d'être défendu. Ses services ont en tout cas reconnu explicitement que les chiffres exposés ci-dessus étaient suffisamment éloquents et justifiaient que la Communauté française prenne des mesures qui auraient pour

effet de réduire ces pourcentages, pour autant que ces mesures dérogatoires à la libre circulation des étudiants soient non discriminatoires, qu'elles soient nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi » (*ibid.*, pp. 9 à 11).

B.12.5.3. Le législateur décrétoal justifie la compatibilité de la disposition attaquée avec le droit européen non seulement en faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 juillet 2005 cité en B.11.7, mais aussi à un arrêt du 15 mars 2005 (*ibid.*, pp. 13, 15-16 et 20) par lequel la même Cour de justice, statuant sur la compatibilité avec l'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne d'une mesure qui désavantageait les citoyens de l'Union européenne dépourvus de la nationalité britannique par rapport à ceux qui possédaient cette nationalité, considérait ce qui suit :

« 56. [...] bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt *Grzelczyk*, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aides visant à couvrir les frais d'entretien d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne pas une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

[...]

59. [...] l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal.

61. La condition additionnelle selon laquelle les étudiants n'ont droit à une aide couvrant leurs frais d'entretien que s'ils sont également établis dans l'Etat membre d'accueil pourrait certes répondre, comme celle, rappelée au point précédent, qui exige une résidence de trois années, au but légitime visant à garantir que le demandeur d'aide a fait preuve d'un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat. Toutefois, il est constant que la réglementation en cause au principal exclut toute possibilité pour un ressortissant d'un autre Etat membre d'obtenir, en tant qu'étudiant, le statut de personne établie. Cette réglementation place donc un tel ressortissant, quel que soit son degré d'intégration réelle dans la société de l'Etat

membre d'accueil, dans l'impossibilité de remplir ladite condition et, par conséquent, de bénéficier du droit à l'aide couvrant ses frais d'entretien. Or, un tel traitement ne saurait être considéré comme justifié par l'objectif légitime que la même réglementation visait à garantir.

62. En effet, un tel traitement fait obstacle à ce qu'un étudiant, ressortissant d'un Etat membre, qui séjourne légalement et a effectué une partie importante de ses études secondaires dans l'Etat membre d'accueil et, par conséquent, qui a établi un lien réel avec la société de ce dernier Etat, puisse poursuivre ses études dans les mêmes conditions qu'un étudiant ressortissant de cet Etat se trouvant dans la même situation.

63. Pour ces raisons, [...] l'article 12, premier alinéa, CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'octroie aux étudiants le droit à une aide couvrant leurs frais d'entretien que s'ils sont établis dans l'Etat membre d'accueil, tout en excluant qu'un ressortissant d'un autre Etat membre obtienne, en tant qu'étudiant, le statut de personne établie, même si ce ressortissant séjourne légalement et a effectué une partie importante de ses études secondaires dans l'Etat membre d'accueil et, par conséquent, a établi un lien réel avec la société de cet Etat » (CJCE, 15 mars 2005, C-209/03, *Bidar*).

B.13.1. Il ressort des mémoires et des débats qu'il existe une divergence de vues entre les parties devant la Cour sur la portée de l'article 12, premier alinéa, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice dans les deux arrêts précités.

B.13.2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne (article 234, premier alinéa, a), de ce Traité). Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice (article 234, troisième alinéa, du même Traité), à moins qu'elle ne constate « que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour [de justice] ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (CJCE, 6 octobre 1982, 283/81, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA*).

B.13.3. Il ressort des pièces déposées par le Gouvernement de la Communauté française à la demande de la Cour que la Commission des Communautés européennes a, par lettre du 24 janvier 2007, fait savoir au Royaume de Belgique qu'elle estimait que le décret du 16 juin 2006 était incompatible, entre autres, avec l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne.

Il ressort des mêmes pièces que la Commission a, sur la base de l'article 226, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne, invité le Royaume de Belgique à lui faire parvenir ses observations à ce sujet et que le Gouvernement de la Communauté française a fait parvenir ses observations par lettre du 24 mai 2007.

Il ressort, en outre, d'un communiqué de presse de la Commission européenne du 28 novembre 2007 que ces observations ont amené cette dernière à considérer que, sans des mesures de sauvegarde appropriées, la Communauté française de Belgique court le risque de ne pas être « en mesure de maintenir des niveaux suffisants de couverture territoriale et de qualité dans son système de santé publique ». Il apparaît que la Commission a, dans ces circonstances, décidé de suspendre la procédure en manquement engagée sur la base de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne durant cinq ans « pour permettre aux autorités belges de fournir des données supplémentaires étayant l'argument selon lequel les mesures de restriction imposées sont à la fois nécessaires et proportionnées ».

B.13.4. Tant les requérants que le Gouvernement de la Communauté française invitent la Cour à interroger la Cour de justice des Communautés européennes notamment sur l'interprétation de l'article 12, premier alinéa, ainsi que sur celle de l'article 18, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne.

B.13.5. Il convient dès lors, avant de poursuivre l'examen des deuxième et troisième moyens, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles libellées au dispositif du présent arrêt.

Par ces motifs,

la Cour

avant de statuer plus avant, pose à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 12, premier alinéa, et 18, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, lus en combinaison avec l'article 149, paragraphes 1 et 2, deuxième tiret, et avec l'article 150, paragraphe 2, troisième tiret, du même Traité doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un Etat membre compétente pour l'enseignement supérieur, qui est confrontée à un afflux d'étudiants d'un Etat membre voisin dans plusieurs formations à caractère médical financées principalement par des deniers publics, à la suite d'une politique restrictive menée dans cet Etat voisin, prenne des mesures telles que celles inscrites dans le décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, lorsque cette Communauté invoque des raisons valables pour affirmer que cette situation risque de peser excessivement sur les finances publiques et d'hypothéquer la qualité de l'enseignement dispensé ?

2. En va-t-il autrement, pour répondre à la question mentionnée *sub* 1, si cette Communauté démontre que cette situation a pour effet que trop peu d'étudiants résidant dans cette Communauté obtiennent leur diplôme pour qu'il y ait durablement en suffisance du personnel médical qualifié afin de garantir la qualité du régime de santé publique au sein de cette Communauté ?

3. En va-t-il autrement, pour répondre à la question mentionnée *sub* 1, si cette Communauté, compte tenu de l'article 149, premier alinéa, *in fine*, du Traité et de l'article 13.2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contient une obligation de *standstill*, opte pour le maintien d'un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de cette Communauté ? ».

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 14 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior